

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 125 f. Chaque annonce répétée Moins 20 f. (Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f. 5.000 f.	4.200 f. 7.500 f.		Compte postal : 48-20 - FANAK
	France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f. 6.000 f.	5.500 f. 9.500 f.		
	Étranger :	5.000 f. 8.000 f.	7.500 f. 13.500 f.		
	Prix du numéro : Année courante...	150 f.	— Années antérieures	200 f.	
	Recommandé : Année courante...	245 f.	— Années antérieures	295 f.	
	Avion recom. : Année courante...	270 f.	— Années antérieures	320 f.	
	Vole ord. : année courante...	210 f.	— Année antérieure	260 f.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRES PRIMATORALES

1975

11 février	Circulaire primatorale n° 5 P.M. relative à l'application de la réglementation du travail par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte	1399
11 février	Circulaire primatorale n° 6 P.M. relative à l'organisation des groupes de travail interministériels	1400
12 février	Circulaire primatorale n° 8 P.M.-S.G.G.-Adj. 2 relative à la limitation d'âge pour être membre de Cabinet, chef de service ou chef d'établissement public	1400
3 mars	Circulaire primatorale n° 13 PR.-P.M.-C.F. relative au visa par le contrôleur financier des procès-verbaux de réception, relatifs à des marchés publics	1401
2 avril	Circulaire primatorale n° 20 P.M.-S.G.G.-C.M.-B.V. relative à l'amélioration du circuit des dossiers soumis aux visas	1401
24 avril	Circulaire primatorale n° 25 P.M.-JUR. relative à l'exercice du pouvoir réglementaire	1403
25 avril	Circulaire primatorale n° 26 P.M.-C.F. relative à la composition des commissions de dépouillement	1403
7 mai	Circulaire primatorale n° 32 P.M. relative à la procédure légale d'autorisation administrative préalable de tout engagement de travailleurs	1403
7 mai	Circulaire primatorale n° 33 P.M.-JUR. relative à l'exercice d'une activité privée par les fonctionnaires	1405
16 mai	Circulaire primatorale n° 38 PR.-S.G.-C.N.C.A. concernant les marchés de « routine »	1405
18 juin	Circulaire primatorale n° 48 P.M. relative aux sanctions encourues par les responsables des deniers et biens publics en cas de fautes de gestion	1405
15 juillet	Circulaire primatorale n° 56 PR.-P.M.-C.F. relative au contrôle de l'exécution des marchés publics	1406

INSTRUCTIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

1975

5 mars	Instruction ministérielle n° 15 M.F.A.E. relative au sort des quittances représentatives du prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat, en cas de décès de l'assujéti, de faillite ou d'arrêt accidentel de l'entreprise et en cas de fusions ou de scissions de sociétés	1406
--------------	---	------

1975

11 mars	Instruction ministérielle n° 17 M.E.N.-C.T.D.E.M.S.G. concernant l'application de l'arrêté n° 2545 du 11 mars 1975 portant généralisation de la méthode Africani Latine Discunt	1408
26 mai	Circulaire ministérielle n° 44 M.F.A.E. relative à l'application des conventions sur les privilèges diplomatiques	1408
30 juin	Circulaire ministérielle n° 52 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 relative à la mise en place des inspecteurs des opérations financières	1410
14 juillet	Circulaire ministérielle n° 55 M.T.P.U.T.-D.T.P.-B.E. complétant et remplaçant la circulaire n° 31 M.T.P.U.T. du 2 mai 1975, portant classement des entreprises et des entrepreneurs sénégalais du bâtiment	1410

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRES PRIMATORALES

CIRCULAIRE n° 5 P.M. du 11 février 1975

Le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
 les Secrétaires d'Etat,
 les Délégués généraux,

Objet : Application de la réglementation du travail par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte.

Il m'a été signalé que les établissements publics et les sociétés d'économie mixte recrutent leur personnel sans intervention préalable des services du travail et entravent le fonctionnement desdits services en ne répondant pas systématiquement à leurs convocations.

Par cette attitude, ces chefs d'établissements enfreignent la réglementation du travail en général et singulièrement celle relative à l'embauche.

Cette situation anormale ne peut se perpétuer, les entreprises appartenant en tout ou partie à l'Etat devant donner le bon exemple.

Je vous rappelle, qu'en vertu des dispositions de la loi, les services du travail ont le monopole du placement et que « tout chef d'établissement public ou privé est tenu de notifier aux bureaux de l'emploi des inspections régionales du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale toute place vacante dans son établissement ».

Ces dispositions ne devant souffrir d'aucune dérogation, je vous invite, en conséquence, à donner des instructions impératives aux

établissements placés sous vos tutelle et contrôle pour qu'ils s'adressent désormais, pour tout recrutement, aux services du travail.

Je vous informe que j'ai demandé au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi que des contrôles rigoureux soient effectués. Les difficultés nées de l'attitude anormale des établissements me seront signalées et des sanctions sévères appliquées en cas d'infraction.

Vous me rendrez personnellement compte des mesures que vous aurez prises dans ce sens.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE n° 6 P.M.-JUR. du 11 février 1975

Objet : Organisation des groupes de travail interministériels.

Je voudrais par la présente circulaire appeler votre attention sur deux problèmes particuliers posés par l'organisation des groupes de travail interministériels.

I. — Le nombre de ces groupes de travail.

Le Président de la République s'est en effet inquiété de leur prolifération excessive et, dans sa note du 12 février 1974 reprenant les conclusions du « Conseil de Cabinet de la vérité », a donné comme consigne générale de « supprimer les chevauchements et doubles emplois, en conséquence diminuer le nombre des conseils, commissions et groupes de travail ».

Il est de fait que c'est une tendance trop fréquente, lorsque se pose dans un département un problème nouveau, de créer pour l'étudier un groupe de travail interministériel. Tout d'abord, les travaux de ce groupe se prolongent pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, retardant ainsi d'autant la solution du problème posé qui peut s'avérer urgente. D'autre part, leur participation à ces nombreux groupes de travail accapare de plus en plus l'activité des fonctionnaires appelés à y participer qui ne disposent plus d'un temps suffisant pour leur travail personnel individuel, ce qui conduit à un blocage des activités qui sont de leur ressort propre.

Le groupe de travail sur les goulots d'étranglement, qui a été constitué à la suite de la note du Président de la République sus-rappelée, a fait observer justement que de nombreux problèmes relevaient non pas d'un groupe de travail interministériel, mais d'une cellule constituée au sein du département principalement intéressé et groupant les collaborateurs du Ministre susceptibles de contribuer à dégager des solutions au problème posé.

C'est dans cette voie qu'il convient de s'engager. Lorsqu'un problème se pose dans un département donné, il convient que celui-ci l'étudie tout d'abord avec ses propres services. L'étude à laquelle aboutiront ces travaux, ou bien le projet de texte qui en sera issu, pourront être communiqués alors pour avis aux autres départements nécessairement intéressés par la question en cause. Les avis ainsi recueillis feront l'objet d'un document de synthèse qui sera transmis en même temps que l'étude initiale du département responsable aux autorités nanties du pouvoir de décision. Si cette procédure est respectée désormais et si vous avez le souci d'utiliser en premier lieu à plein les ressources de votre département pour étudier les problèmes qui vous sont soumis, la constitution de groupes de travail interministériels devrait devenir l'exception. En tout cas, c'est dans cet état d'esprit que vous devez, cas par cas, vous demander si la création d'un tel groupe de travail est bien indispensable et même opportune.

Le groupe de travail sur les goulots d'étranglement, dans cette optique, avait proposé la création d'un organe de coordination qui aurait été seul compétent pour décider de la création d'un groupe de travail interministériel et qui aurait dû nécessairement se situer au sein du Secrétariat général du Gouvernement. A la réflexion, j'ai décidé de ne pas donner suite à cette proposition qui aurait abouti à une organisation trop centralisée et trop lourde. Je pense qu'il convient, comme c'est le cas en ce moment, de laisser à chacun d'entre vous la responsabilité de créer et donc de convoquer un groupe de travail à la condition que vous vous inspiriez des considérations qui précèdent.

Toutefois, je demande à vos directeurs de cabinet de faire connaître systématiquement à la réunion de coordination que préside le Secrétaire général du Gouvernement le samedi matin toute création de groupe de travail décidée par leur département. Le Secrétaire général du Gouvernement sera ainsi à même de vérifier que ces groupes ne sont pas créés à un moment donné en nombre excessif et surtout que certains ne se chevauchent pas et ne font pas double emploi quant à leur objet.

En second lieu, un exemplaire de tous les documents issus d'un groupe de travail interministériel devrait être remis au Secrétariat permanent du groupe de travail chargé du contrôle de l'exécution des décisions du Gouvernement.

II. — La composition des groupes de travail interministériels.

En dehors de leur nombre excessif, le second grand défaut dont sont atteints les groupes de travail interministériels est très souvent l'absence ou l'incompétence des membres qui doivent les composer. J'entends tout spécialement attirer votre attention sur ce point. Un groupe de travail ne doit réunir que les Ministères dont la participation est indispensable à l'étude du problème posé mais, cette participation une fois arrêtée, il est inadmissible que certains des Ministères concernés fassent défaillance et soient absents aux réunions du groupe. De tels manquements devront systématiquement être signalés au Secrétaire général du Gouvernement qui prendra des mesures adéquates pour y remédier et même me les signalera le cas échéant.

D'autre part, il est indispensable que participent aux groupes de travail les fonctionnaires compétents pour le sujet traité et qu'ils y participent avec continuité. Il est inadmissible que tel Ministre se trouve représenté par un fonctionnaire qui déclare d'entrée de jeu être absolument ignorant du problème étudié et n'avoir été prévenu que quelques minutes avant la réunion du groupe. Il est inadmissible également que tel département soit représenté à un groupe de travail qui se réunit pendant cinq ou six séances et chaque fois par un fonctionnaire différent. Je vous répète que, le nombre des groupes de travail interministériels devant demeurer à l'avenir modéré et raisonnable, il devrait être possible qu'y participe en permanence le fonctionnaire qui a dans sa compétence et ses attributions le problème étudié par le groupe. Il faut de plus que votre représentant soit en mesure de prendre position en votre nom sur les problèmes traités et ne se contente pas de refuser tout engagement en alléguant qu'il prendra vos instructions pour la prochaine séance. Là également, je demande que les responsables de groupes de travail n'hésitent pas à signaler au Secrétaire général du Gouvernement tout manquement aux instructions que je viens de préciser.

Telles sont donc, en résumé, les deux consignes que je vous donne en la matière :

- a) ne prendre l'initiative de réunir un groupe de travail interministériel que lorsque cela apparaît réellement indispensable;
- b) veiller soigneusement à ce que votre département y soit représenté de façon permanente par le fonctionnaire compétent.

Je vous demande d'assurer la diffusion de la présente circulaire à l'ensemble de vos directeurs et chefs de services.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 8 P.M.-S.G.G.-ADJ. 2 DU 12 FEVRIER 1975

M. le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Secrétaires généraux,

Objet : Limitation d'âge pour être membre de cabinet, chef de service, ou chef d'établissement public.

Dans le cadre de la lutte contre les goulots d'étranglement pour une amélioration du fonctionnement de l'administration, le manque d'expérience de certains jeunes trop tôt promus à des postes de responsabilités dans les cabinets ministériels et à la tête des services nationaux et des établissements publics a été dénoncé.

Cette pratique qui a tendance à se généraliser et qui procède parfois d'un souci de rajeunir notre fonction publique a en effet souvent pour conséquence de faire naître des goulots d'étranglement qui freinent l'action de l'administration.

C'est ainsi que dans l'esprit de certains jeunes, l'école du temps et de la pratique professionnelle, dont les vertus formatrices sont indéniables, est contestée au point d'être aujourd'hui considéré comme un facteur de retard inutile à la promotion, laquelle ne doit cependant obéir qu'à des critères objectifs.

Sur un autre plan, le contrôle hiérarchique qui constitue la clef de voûte de l'administration, souffre gravement de cette pratique, car il requiert, pour être efficacement exercé, de la part du chef, expérience, compétence, sens aigu de l'Etat, des responsabilités, des rapports humains et de la hiérarchie, toutes choses que le temps et la pratique ont pour mission d'affermir et de développer après la formation théorique.

Il faut enfin signaler que divers rapports ont établi que nombre de fautes de gestion et fautes professionnelles qui ont souvent porté préjudice à l'Etat sont imputables à l'inexpérience, pour ne pas dire l'incompétence de certains cadres trop tôt promus à des responsabilités et plutôt enclins à se laisser aller à la facilité qu'à s'employer à mériter, par l'effort soutenu, le travail acharné et la réflexion fructueuse, la confiance dont ils sont investis.

C'est pour remédier à ces goulots d'étranglement, pour amorcer un retour à la normale et concilier le nécessaire rajeunissement des cadres et la non moins nécessaire efficacité de notre fonction publique que le Gouvernement a pris la décision d'«exiger l'âge de 30 ans au moins pour entrer dans un cabinet ministériel, et 35 ans au moins pour être directeur, chef de service ou chef d'établissement public».

Je vous invite instamment à veiller scrupuleusement à l'application de cette décision.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 13 P.R.-P.M.-C.F. DU 3 MARS 1975

M. le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Délégués généraux,
les Directeurs et Chefs de service,
les Directeurs d'établissements publics,

Objet : Visa par le contrôleur financier des procès-verbaux de réception relatifs à des marchés publics.

Référence : Circulaire n° 11 P.R.-P.M.-C.N.C.A. du 26 février 1974.

Il a été constaté que la plupart des établissements publics ne s'estimaient pas tenus de se conformer aux prescriptions de la circulaire n° 11 P.R.-P.M.-C.N.C.A. du 26 février 1974 leur faisant obligation de soumettre au visa du contrôleur financier leurs procès-verbaux de réception relatifs à des marchés.

Je précise que tous les établissements publics ainsi que les communes sont au même titre que les services publics concernés par la circulaire précitée.

En application de cette circulaire, les dossiers de règlements relatifs à des marchés publics ne seront plus acceptés par les services comptables du C.C.A.P. et du C.E.P. que lorsque seulement les procès-verbaux de réception compris dans leurs éléments constitutifs auront été au préalable visés par le contrôleur financier.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 20 P.M.-S.G.G.-C.M.-B.V. DU 2 AVRIL 1975

M. le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Secrétaires généraux,
les Délégués généraux,

Objet : Amélioration du circuit des dossiers soumis aux visas.

Les contrôles effectués dans le cadre de l'amélioration du travail gouvernemental ont permis de constater que bon nombre de dossiers soumis aux divers visas préalables continuent de mettre un temps anormalement long avant d'aboutir à leur stade final.

Très souvent, les retards constatés ne sont pas motivés par des questions de fond impliquant des études dont la nature exige qu'elles soient entreprises en disposant d'un délai assez long. Ils résultent au contraire, dans la plupart des cas pour ne pas dire toujours, de la négligence d'un agent mal contrôlé par son chef ou du laisser-aller de celui-ci même.

L'administration ayant besoin en permanence de dossiers pour fonctionner, il n'est pas admissible, le sachant, que vous n'appréhendiez pas la nécessité de porter un intérêt particulier à l'élaboration de ceux-ci ainsi qu'à leur circulation et leur aboutissement rapide.

Dans ce but, j'ai décidé de confier le contrôle de la circulation des dossiers à une cellule de la Primature.

Pour permettre à cette cellule de s'acquitter de son travail en connaissance de cause, le processus des visas des dossiers s'opérera désormais et ceci à compter du 10 avril 1975, comme il est précisé dans les exemples ci-dessous.

1° Dossiers d'administration courante, arrêtés, décisions, etc.

Exemple : Un dossier élaboré par le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi doit être visé par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministère des Finances et des Affaires économiques, le Contrôle financier :

— Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi envoie le dossier au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui lui délivre un accusé de réception précisant la date d'arrivée. Un exemplaire de cet accusé de réception est aussitôt transmis au Secrétariat général du Gouvernement;

— Après visa, le Ministère des Travaux publics transmet le dossier au Ministère des Finances et des Affaires économiques qui exécute la même opération, transmet à son tour un exemplaire de l'accusé de réception au Secrétariat général du Gouvernement et envoie le dossier au Contrôle financier après visa;

— Le Contrôle financier à son tour exécute les mêmes opérations, vise le dossier et le transmet au Secrétariat général du Gouvernement si le dossier doit être enregistré à ce niveau. Si tel n'est pas le cas, il le transmet à qui de droit en faisant parvenir au Secrétariat général du Gouvernement copie de la transmission précisant bien la date de départ.

2° Dossiers techniques.

Exemple : Un dossier de financement parti du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Le circuit de tels dossiers est généralement le suivant :

— Etablissement de la fiche d'utilisation des crédits par le département utilisateur;

— Envoi au Ministère du Plan pour visa;

— Envoi après visa par le Ministère du Plan au Contrôle financier;

— Envoi après visa par le Contrôle financier au Ministère des Finances et des Affaires économiques (Direction des investissements) pour visa;

— Renvoi après visa par la Direction des investissements au Ministère utilisateur, qui établit alors la fiche d'engagement.

Il ressort du schéma ci-dessus que le processus de circulation des dossiers techniques est à peu près le même que pour les dossiers d'administration courante. La seule différence notable est que ces dossiers ne sont pas soumis à l'enregistrement du Secrétariat général du Gouvernement et échappent de ce fait à tout contrôle possible.

La pratique à utiliser désormais et toujours à compter du 10 avril 1975 sera la même que celle utilisée pour les dossiers d'administration courante.

Autrement dit, le Ministère du Plan établira un accusé de réception chaque fois qu'un dossier lui est envoyé en transmettant un exemplaire au Secrétariat général du Gouvernement, vise le dossier et l'envoie au Contrôle financier.

Le Contrôle financier et le Ministère des Finances opèrent de la même manière quand ils reçoivent les dossiers mais le Ministère des Finances doit en outre informer le Secrétariat général du Gouvernement de la date de retour du dossier au Ministère utilisateur en lui transmettant une photocopie de la fiche principale de circulation sur laquelle il aura pris la précaution de préciser cette date.

Cette méthode d'information a l'avantage de permettre à la cellule de contrôle de la Primature de connaître à tous moments à quel stade se trouvent les dossiers, le temps qu'il mettent pour sortir de tel ou tel service et de prendre les dispositions utiles pour réduire les délais de circulation. Elle ne nécessite pas l'établissement d'une correspondance particulière, les accusés de réception se font sur la fiche de circulation dont le nombre d'exemplaires à joindre aux dossiers est fonction de celui des services ou organismes dont le visa est requis. La fiche principale accompagne le dossier dans le circuit des visas tandis que les fiches secondaires sont adressées au fur et à mesure, au Secrétariat général du Gouvernement, par simple cahier de transmission.

Le Secrétariat général du Gouvernement (cellule du contrôle) informe à son tour le service auteur du dossier pour lui permettre de suivre et de connaître à tous moments à quel stade se situe celui-ci. En outre, quand il s'agit d'une procédure d'approbation d'un marché pour un projet financé sur aide extérieure FED par exemple, le Secrétariat général du Gouvernement informe le représentant de cette organisme par un moyen qu'il définira lui-même.

Il va de soit que la cellule de contrôle chargée de suivre les dossiers ne saura assurer correctement son travail que si vous jouez le jeu et respectez les instructions qui vous sont données.

Aussi, cette cellule interviendra directement auprès des services concernés chaque fois qu'elle constatera qu'un dossier a fait à leur niveau deux jours sans en sortir. Le problème n'est pas de garder un dossier quand on ne le trouve pas en règle. Il s'agit de l'examiner dès réception, de le viser et de l'envoyer à l'étape suivante ou alors de le rejeter en donnant les raisons motivées.

Je vous demande de veiller personnellement et sous votre responsabilité, à ce que les dispositions ainsi arrêtées soient scrupuleusement respectées.

Ci-joint le modèle de fiche de circulation telle qu'elle doit être établie conformément aux instructions de la présente circulaire.

Abdou DIOUF.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MODELE N° 0

MINISTERE
DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

N°..... M.F.P.T.E.

FICHE DE CIRCULATION

Service d'origine : Direction de la Fonction publique.

Date de départ : 2 janvier 1975.

Projet d'arrêté portant nomination d'un administrateur de crédits.

Désignation des services ou organismes dont le visa est requis	Période de séjour		Visa ou Observations de mon visa
	Date d'arrivée	Date de départ	
M.T.P.U.T.	Accusé réception le 2 janvier 1975	le 3-1-1975	Visé ou non visé suivant le cas
M.F.A.E.	Accusé réception le 3 janvier 1975	le 5-1-1975	Visé ou non visé suivant le cas
C.F.	Accusé réception le 5 janvier 1975	le 6-1-1975	Visé ou non visé suivant le cas
S.G.G.	Accusé réception le 6 janvier 1975	le 7-1-1975	Visé

Fiche principale devant toujours accompagner le dossier.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MODELE N° 1

MINISTERE
DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

N°..... M.F.P.T.E.

FICHE DE CIRCULATION

Service d'origine : Direction de la Fonction publique.

Date de départ : 2 janvier 1975.

Projet d'arrêté portant nomination d'un administrateur de crédits.

Désignation des services ou organismes dont le visa est requis	Période de séjour		Visa ou Observations de mon visa
	Date d'arrivée	Date de départ	
M.T.P.U.T.	Accusé réception le 2 janvier 1975		

Fiche secondaire à adresser au Secrétariat général du Gouvernement par cahier de transmission.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MODELE N° 2

MINISTERE
DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

N°..... M.F.P.T.E.

FICHE DE CIRCULATION

Service d'origine : Direction de la Fonction publique.

Date de départ : 2 janvier 1975.

Projet d'arrêté portant nomination d'un administrateur de crédits.

Désignation des services ou organismes dont le visa est requis	Période de séjour		Visa ou Observations de mon visa
	Date d'arrivée	Date de départ	
M.F.A.E.	Accusé réception le 3 janvier 1975		

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MODELE N° 3

MINISTERE
DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

N°..... M.F.P.T.E.

FICHE DE CIRCULATION

Service d'origine : Direction de la Fonction publique.

Date de départ : 2 janvier 1975.

Projet d'arrêté portant nomination d'un administrateur de crédits.

Désignation des services ou organismes dont le visa est requis	Période de séjour		Visa ou Observations de mon visa
	Date d'arrivée	Date de départ	
C.F.	Accusé réception le 3 janvier 1975		

CIRCULAIRE N° 25 P.M.-JUR. DU 24 AVRIL 1975

M. le Premier Ministre,

A MM. les Ministres et Secrétaires d'Etat,

Objet : Exercice du pouvoir réglementaire.

Je vous rappelle que constituent des textes réglementaires toutes décisions de portée générale et permanente par opposition aux décisions individuelles qui en sont par définition l'application.

Or, en vertu de l'article 37 de la Constitution,

« Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets.

« Le Premier Ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions du précédent alinéa ».

Il en résulte que toute décision de nature réglementaire doit nécessairement être prise par décret et que les Ministres n'ont pas de pouvoir réglementaire autonome, sous réserve de deux exceptions :

a) le pouvoir de fixer l'organisation interne de leurs services dans le cadre du décret d'organisation de leur département. Ce décret fixe en général les attributions des directions. Dans ce cadre chacun de vous peut, sans qu'il soit besoin d'un texte spécial, préciser par arrêté l'organisation et les attributions des divisions et bureaux dans la mesure où celles-ci n'ont pas été fixées dans le décret d'organisation;

b) les pouvoirs qui leur sont délégués de façon expresse par un texte spécial prévoyant que telle mesure sera prise par arrêté par tel Ministre.

Il arrive cependant relativement fréquemment que des arrêtés ministériels soient adressés au Secrétariat général du Gouvernement pour enregistrement et publication au *Journal officiel* qui constituent en fait des textes de nature réglementaire et qui sont donc de ce fait automatiquement illégaux. Je vous demande donc

de bien vouloir respecter les principes que je viens de vous rappeler et de veiller soigneusement au respect des compétences définies par la Constitution en vous abstenant de prendre des arrêtés de nature réglementaire.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 26 P.M.-C.F. DU 25 AVRIL 1975

M. le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Secrétaires généraux,
les Directeurs et Chefs de services,
les Directeurs d'établissements publics,

Objet : Composition des commissions de dépouillement.

Il arrive fréquemment que les commissions de dépouillement dépassent largement quatre membres. De telles pratiques sont non seulement contraires aux textes en vigueur mais nuisent à l'efficacité desdites commissions dont les membres en majorité techniciens des finances se trouvent noyés par des techniciens d'autres disciplines.

C'est pourquoi, il est rappelé aux autorités qui lancent les appels d'offres qu'une commission de dépouillement se compose de :

- un représentant de l'autorité qui a lancé l'appel d'offres;
 - un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
 - un représentant du contrôleur financier,
- et en ce qui concerne les établissements publics :
- un représentant du contrôleur des opérations financières.

Cela est la lettre du décret n° 67-697 du 16 juin 1967, article 36.

La présence de toute autre personne de quelque qualification qu'elle soit n'est pas requise et peut même être néfaste.

Toutefois, la commission peut commettre un groupe de techniciens ou d'experts, qui de toute manière n'est pas admis en son sein, aux fins d'étude dont les conclusions peuvent être utiles aux décisions à prendre.

La présente circulaire rappelle les dispositions élémentaires portant réglementation des marchés de l'administration et ne doit en aucun cas être transgressée.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 32 P.M. DU 7 MAI 1975

M. le Premier Ministre,

A MM. les Présidents des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat du Cap-Vert, de la Casamance, de Diourbel, du Fleuve, du Sénégal oriental, du Sine-Saloum et de Thiès,

le Président de l'UNISYNDI,
le Président du SCIMPEX,
le Président du GES,
le Président du SYPAOA,
le Président de l'UFSICA,
le Président de l'Association professionnelle des Banques,
le Président du groupement professionnel des industries du pétrole,

Messieurs,

Par ma circulaire n° 70 du 12 décembre 1974, je vous faisais part de la décision du Gouvernement de tirer partie, désormais, de la procédure légale d'autorisation administrative préalable de tout engagement de travailleurs, pour ralentir, sinon pour faire cesser, la désertion vers les entreprises du secteur privé d'agents en provenance de l'administration ou du secteur para-public, de même que l'hémorragie vers le secteur privé d'élèves sortant des écoles spécialement conçues pour former des agents de l'Etat, titulaires de diplômes donnant vocation à enseigner.

J'ajoutais que cette décision ferait, à brève échéance l'objet de textes précis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après une étude minutieuse et approfondie de ce problème, il apparaît, finalement, que l'article 199 du Code du travail instituant l'autorisation administrative préalable pour tout engagement de travail, tel qu'il résulte de la loi n° 65-55 du 19 juillet 1965 (J. O. du 4 août 1965, page 891), suffit à lui seul comme base légale de l'action envisagée.

Ledit article 199 nouveau du Code du travail prévoit en son alinéa 3 qu'« en vue d'assurer la résorption du chômage et le plein emploi de la main-d'œuvre nationale, tout engagement d'un travailleur est subordonné à autorisation administrative préalable... ».

Il distingue ensuite :

— les cas dans lesquels l'engagement du travailleur doit *obligatoirement* faire l'objet d'un contrat écrit (contrat à durée déterminée supérieure à trois mois, et contrat à durée indéterminée nécessitant l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle) devant être soumis au visa d'approbation de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du lieu d'embauchage, pour les travailleurs expatriés du directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (articles 37 et 40 du Code du travail);

— les cas dans lesquels le contrat écrit n'est pas obligatoire, sous réserve de la déclaration du mouvement du travailleur relative à l'embauchage, prévue par l'article 193 du Code du travail.

En son paragraphe 3°, le même article 199 précise les conditions d'intervention de l'autorisation administrative préalable pour tout engagement de travailleurs :

a) « Pour les travailleurs visés aux articles 37, 38 et 40 (il s'agit de travailleurs engagés pour une durée déterminée supérieure à trois mois — article 37 — et de ceux dont le contrat de travail à durée indéterminée nécessite l'installation hors de leur résidence habituelle — article 34) — le visa d'approbation des contrats de travail par l'inspection régionale (article 37) ou la direction du travail et de la sécurité sociale (article 44) constitue cette autorisation administrative préalable d'engagement;

b) « Pour tous les autres travailleurs (c'est-à-dire dans tous les cas où l'engagement n'est pas obligatoirement constaté par écrit, et où par voie de conséquence, il n'existe aucune obligation de visa d'approbation d'un contrat écrit) l'autorisation administrative préalable d'engagement est délivrée par les organes locaux de main-d'œuvre du lieu d'emploi.

Conformément à ces dispositions législatives précises, le Gouvernement a décidé, désormais, de procéder à une judicieuse réparation de la main-d'œuvre nationale.

Je rappelle que l'obligation d'obtenir l'autorisation administrative préalable pour tout engagement de travailleur est sanctionnée par l'article 250 du Code du travail (titre IX : Pénalités, chapitre II : des Délits) qui punit les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 199 d'une amende de 2.000 à 100.000 francs et en cas de récidive, d'une amende de 15.000 à 200.000 francs.

J'ai donc prescrit au service de l'inspection du travail et de la sécurité sociale d'avoir à examiner, désormais, de façon particulièrement attentive et minutieuse :

— toutes les demandes d'emploi dans le secteur privé émanant d'agents en provenance de l'administration, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte, etc...

— toutes les demandes d'emploi présentées par des titulaires de certains diplômes des facultés de notre université ou d'écoles étrangères ou ils auraient bénéficié du concours de l'Etat quelle qu'en soit la nature.

A l'issue de cet examen, l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale devra solliciter mes instructions pour ce qui concerne la suite à réserver à la demande d'autorisation préalable d'engagement dont elle est saisie.

Dans le cas où l'engagement sollicité se traduirait par un préjudice causé soit à l'administration, soit à un établissement public, l'autorisation préalable d'engagement sera purement et simplement refusée.

Les employeurs qui passeraient outre se verraient dresser procès-verbal du délit ainsi commis et s'exposeraient aux sanctions prévues par l'article 250 du Code du travail.

Mieux, l'employeur qui aura sciemment engagé, tenté d'engager, ou conservé à son service, un travailleur encore lié à l'administration ou à un établissement public par contrat de travail, un apprenti encore lié à l'administration ou à un établissement public par un contrat d'apprentissage, ou un stagiaire en cours de formation professionnelle, est en outre puni, par l'article 249 (alinéa f) du Code du travail des sanctions qui frappent le délit de débauchage, soit une amende de 20.000 à 100.000 francs, et un emprisonnement de six jours à trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à la partie lésée.

Je rappelle que les dispositions de ma circulaire n° 70 du 12 décembre 1974 restent toujours valables quant à l'autorisation préalable délivrée par moi-même pour tout engagement, par le secteur privé, d'un agent provenant du secteur public ou para-public ou de titulaires des diplômes visés en annexe de la présente circulaire.

Sur présentation de cette autorisation, l'inspecteur du travail du lieu d'embauche procédera aux formalités réglementaires pour la délivrance de l'autorisation administrative préalable à tout engagement de travailleur.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces mesures auprès des membres de vos organisations en insistant sur l'importance extrême que le Gouvernement y attache.

Vous trouverez en annexe, la liste des écoles de formation et les spécialités reconnues par le Gouvernement pour lesquelles l'autorisation préalable est exigée.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

Liste des diplômes et spécialités pour lesquels l'autorisation administrative préalable est exigée

- Diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature;
- Diplôme de l'école nationale d'économie appliquée;
- Diplôme de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux;
- Diplôme de l'école nationale des sages-femmes d'Etat;
- Diplôme de l'école des infirmiers d'Etat;
- Diplôme du centre de formation et de perfectionnement administratifs;
- Diplôme de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey (toutes sections);
- Diplôme de l'école normale supérieure;
- Diplôme de l'école normale d'enseignement technique masculin;
- Diplôme de l'école normale d'enseignement technique féminin;
- Diplôme de l'école nationale de formation maritime;
- Diplôme de l'école nationale de secrétariat (secrétariat de direction);
- Diplôme de l'école des agents techniques de l'agriculture;
- Diplôme de l'école des agents techniques des eaux et forêts;
- Diplôme de l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales;
- Diplôme de l'école normale de Bambey;
- Diplôme de l'école normale de Saint-Louis;
- Diplôme de l'école normale William-Ponty;
- Diplôme de l'école normale des jeunes filles de Thiès;
- Diplôme de l'école normale Demba-Diop, Mbour;
- Faculté des sciences :
 - Doctorat d'Etat ès sciences;
 - Agrégation de l'enseignement secondaire;
 - Bi-admissibilité de l'agrégation;
 - Diplôme d'ingénieur-docteur;
 - Doctorat de 3° cycle obtenu après la maîtrise d'enseignement ou de recherche;
 - Diplôme d'ingénieur ou titre d'Université ou diplôme d'écoles spéciales permettant l'obtention du diplôme d'ingénieur-docteur;
 - Doctorat vétérinaire;
 - Licence ès sciences;
 - D.U.E.S.;
 - D.I.U.T.;
- Faculté des lettres et sciences humaines :
 - Doctorat ès lettres;
 - Agrégation de l'enseignement secondaire;
 - Bi-admissibilité à l'agrégation;
 - Doctorat de 3° cycle obtenu après la maîtrise d'enseignement;
 - Diplôme de l'école des Chartes;
 - Licence d'enseignement;
 - D.U.E.L.;
- Faculté des sciences juridiques et économiques :
 - Agrégation;
 - Doctorat;
 - Diplôme d'études supérieures;
 - Doctorat de 3° cycle obtenu après la licence en droit en sciences économiques;
 - Licence en droit ou en sciences économiques;

- Faculté de médecine et de pharmacie :
(Section médecine) ;
- Agrégation en médecine ;
- Doctorat en médecine ;
(Section pharmacie) ;
- Agrégation en pharmacie ;
- Doctorat en pharmacie ;
- Diplômes de certaines écoles étrangères.

CIRCULAIRE N° 33 P.M.-JUR. DU 7 MAI 1975

M. le Premier Ministre,

A MM. les Ministres et Secrétaires d'Etat,

Objet : *Exercice d'une activité privée par les fonctionnaires.*

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les règles qui président à l'exercice d'une activité privée par les fonctionnaires afin que vous veilliez à leur rigoureuse observation par ceux qui sont placés sous votre autorité.

Vous savez que le principe en la matière est celui de l'interdiction totale du cumul d'une fonction publique et d'une activité privée. Cette règle générale est posée par l'article 9 du statut général des fonctionnaires qui interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Constitue l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative, toute fonction de direction dans une entreprise privée ainsi que toutes les fonctions salariées au service d'une telle entreprise. On peut considérer également que relèvent de cette qualification les fonctions de membre d'un conseil d'administration d'une société commerciale privée. En revanche, la simple qualité d'actionnaire ne paraît pas constituer l'exercice d'une activité privée lucrative à titre professionnel et ne saurait donc être interdite aux fonctionnaires du seul fait de leur qualité.

La loi a prévu qu'il pouvait être dérogé exceptionnellement à ce principe général d'interdiction dans des conditions qui seraient fixées par un décret réglementant le cumul. Ce dernier a été pris par le Gouvernement : il s'agit du décret n° 73-737 du 7 août 1973 (publié au *Journal officiel* du 25 août 1973, page 1681) qui a prévu que tout cumul devrait être autorisé par le Ministre chargé de la gestion du fonctionnaire intéressé. Le décret en cause vient d'être modifié sur ce point par le décret n° 75-373 du 7 avril 1975 qui dispose que désormais les autorisations de cumul seront données exclusivement par arrêté du Premier Ministre publié au *Journal officiel*. Toute demande d'autorisation de cumul que vous soumettra par la voie hiérarchique un fonctionnaire placé sous vos ordres, devra donc m'être transmise avec les justifications nécessaires ainsi que votre avis personnel sur l'opportunité ou non d'y donner suite pour que je puisse prendre ma décision à son sujet.

Le décret n° 73-737 du 7 août 1973 a ensuite exempté de l'interdiction légale du cumul les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et les expertises ou consultations demandées par une autorité administrative ou judiciaire. Il a enfin réglé le problème des leçons particulières délivrées par les enseignants.

Sous réserve des autorisations individuelles qui peuvent ainsi être délivrées mais qui, selon les termes mêmes de la loi, doivent rester exceptionnelles et qui ne peuvent l'être que par le Premier Ministre, le principe demeure de l'interdiction totale du cumul d'un emploi public et d'une activité privée lucrative exercée à titre professionnel.

L'article 11 du statut général des fonctionnaires oblige par ailleurs les fonctionnaires à déclarer au Ministre investi du pouvoir de nomination le fait que leur conjoint exerce une activité privée lucrative.

Enfin, l'article 10 interdit à tout fonctionnaire d'avoir par lui-même ou par personne interposée des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou de son service ou en relation avec son administration ou son service. Cette disposition peut cette fois être interprétée comme interdisant aux fonctionnaires d'être actionnaires d'une entreprise soumise au contrôle direct de leur administration ou en relation avec elle.

La sanction de toutes les règles qui précèdent réside dans l'exercice du pouvoir disciplinaire. Le fonctionnaire qui exercerait irrégulièrement une activité privée peut se voir mis en demeure d'avoir à cesser de l'exercer sous peine de sanction disciplinaire qui ne peut être bien évidemment en cas de refus que la révocation et l'éviction de la fonction publique. Ajoutons à cet égard que l'article 158 du Code pénal punit d'une amende de 100.000 à 2.500.000 francs et de la confiscation des biens concernés tout fonctionnaire qui aurait exercé une activité commerciale.

Je vous demande de donner la plus large diffusion à la présente circulaire auprès des fonctionnaires de votre département placés sous votre autorité. Vous rappellerez notamment que ceux qui se trouveraient en infraction avec les règles que je viens de vous rappeler doivent régulariser leur situation en présentant une demande d'autorisation de cumul dans les conditions fixées par le décret n° 73-737. Vous leur demanderez également de respecter scrupuleusement l'obligation fixée par l'article 11 du statut général des fonctionnaires quant à la déclaration des activités privées lucratives exercées éventuellement par leur conjoint.

Toutes les règles concernant le cumul reposent sur l'idée que le service de l'Etat doit être exclusif de la part de ceux qui s'y consacrent et se trouve donc incompatible avec toute activité privée lucrative, totale ou partielle. Le Président de la République attache le plus grand prix à ce que ce principe soit strictement observé par l'ensemble des fonctionnaires sénégalais de manière que leur indépendance et leur intégrité ne puissent à aucun moment être mises en doute.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 38 P.R.-S.G.-C.N.C.A. DU 16 MAI 1975

M. le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Délégués généraux,
les Directeurs et Chefs de services,
les Directeurs d'établissements publics,

Objet : *Marchés de « routine ».*

Il est d'usage, pour chaque Ministère, service ou établissement public, de passer chaque année un certain nombre de marchés de « routine » (fournitures de bureau, de carburant, denrées alimentaires, livres scolaires, etc.). Pour éviter des retards et des régularisations préjudiciables aussi bien à la bonne marche des services qu'à la réglementation, je vous invite, dès maintenant, à lancer les appels à la concurrence pour la gestion prochaine 1975-1976 de façon que les marchés correspondants puissent être approuvés dès le commencement de la gestion. Je vous conseille vivement la formule de marché à prix unitaires avec un minimum et un maximum étant entendu que du point de vue engagement des crédits, seul le minimum est exigé.

S'agissant des fournitures scolaires, des livres scolaires et des denrées alimentaires destinées aux établissements d'enseignement, j'exige que tous les marchés y afférents soient examinés par la Commission nationale des contrats de l'administration et approuvés avant la rentrée d'octobre 1975.

La Commission nationale des contrats de l'administration n'examinera, après la rentrée scolaire, aucun marché de fournitures scolaires ou de fournitures de denrées alimentaires destinées à un établissement d'enseignement.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 48 P. M. DU 18 JUIN 1975

Le Premier Ministre,

A MM. les administrateurs de crédits, économes, et tous gestionnaires de deniers et biens de l'Etat,
les présidents des conseils municipaux, les secrétaires généraux de mairie, les secrétaires municipaux et agents municipaux chargés de la gestion des deniers et biens communaux,
les directeurs d'établissement public et sociétés d'économie mixte, agents comptables et responsables des deniers et matières appartenant auxdits établissements et sociétés,

Sous couvert de MM. les Ministres et Secrétaires d'Etat,

Objet : *Sanctions encourues par les responsables des deniers et biens publics en cas de fautes de gestion.*

Références : Loi modifiée n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire ;
Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal (articles 145, 152 et 153 notamment) ;
Loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires (article 43).

Il m'a été donné d'appeler votre attention, par circulaires n° 299 et 108 des 16 mai et 30 octobre 1972, sur les sanctions que pouvaient encourir, pour fautes de gestion, les responsables de deniers et biens appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics. A ces deux occasions, je relevais de multiples fautes graves qui, sans préjudice des poursuites pénales, avaient conduit leurs auteurs devant la Cour de discipline budgétaire.

Les missions de vérification effectuées par l'Inspection générale d'Etat depuis ma dernière circulaire, n'ont pas permis de constater une amélioration sensible dans la gestion des deniers publics ou semi-publics, ni dans la comptabilité des matières.

C'est pourquoi le Chef de l'Etat vient de réaffirmer sa détermination de sévir dorénavant avec une extrême rigueur, contre toutes les infractions à la réglementation financière en général et contre les détournements et gaspillages de deniers publics ou semi-publics en particulier; les infractions à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte, n'échapperont pas à la règle.

En conséquence, en dehors des malversations et détournements caractérisés débouchant nécessairement sur une information judiciaire, il a été décidé de traduire devant la juridiction pénale, les agents à l'encontre desquels auront été relevées certaines fautes délictuelles, telles que :

- la fausse certification en matière de livraison et de service fait, laquelle sur le plan pénal, peut être qualifiée de fait matériellement inexact en écriture publique (article 145, deuxième 1° du Code pénal);

- la réalisation d'un état de gaspillage par l'octroi d'avantages indus au moyen de fausses pièces ou de manœuvres quelconques (articles 152 et 153);

- les défauts de publicité, les transactions onéreuses et les fractionnements de dépenses dans le but d'éviter la procédure des marchés, lorsque cette procédure est obligatoire, et dès lors que ces faits découlent d'une intention coupable et qu'ils ont visiblement profité à l'agent mis en cause;

- les états de désordre marqués par la perte, la soustraction ou la destruction de pièces et de documents.

La mise en œuvre de l'action pénale ne fera pas obstacle à la saisine de la Cour de discipline budgétaire, ni à l'action disciplinaire, ces deux actions devant être entreprises conjointement avec l'action pénale, s'il y a lieu.

Devant la gravité des conséquences pouvant atteindre tous ceux qui, se référant aux habitudes passées, s'écarteraient des règles qu'il sont chargés d'appliquer, ou les négligeraient, tous ceux qui ne verraient dans les fausses certifications, par exemple, qu'un moyen comme un autre d'exécuter le budget, ... je lance un solennel appel afin qu'ils prennent désormais conscience des risques auxquels ils s'exposeraient dans l'avenir en agissant comme ils ont agi, ou vu agir, dans le passé. Chacun comprendra que les passifs budgétaires que l'Etat éponge périodiquement, ont essentiellement pour origine la gestion désordonnée des administrateurs de crédits et de leurs collaborateurs; il faut donc que cessent les pratiques irrégulières auxquelles les uns et les autres avaient habituellement recours; pour atteindre cet objectif, nous en sommes arrivés à la regrettable nécessité de retenir désormais les sanctions pénales, chaque fois qu'elles pourront être mises en œuvre.

Je rapellerai enfin deux notions touchant à la responsabilité :

- à l'occasion d'une faute de gestion, la responsabilité d'un agent ne saurait être dérogée en vertu de prétendues instructions verbales données par le supérieur hiérarchique; seul un ordre écrit peut disculper un exécutant fautif, si le supérieur ne reconnaît pas son intrusion dans la gestion du responsable;

- inversement, la responsabilité d'un supérieur hiérarchique demeure entière s'il a délégué ses pouvoirs à des auxiliaires non habilités à les assumer, ou s'il n'a pas exercé sur le personnel placé sous ses ordres, le contrôle hiérarchique qui entrait dans ses attributions; nombreux sont actuellement les administrateurs de crédits et autres responsables, traduits devant la Cour de discipline budgétaire, parce qu'ils ont fait trop confiance au personnel placé sous leurs ordres, ou parce qu'ils n'ont pas exercé, sur ce personnel, le contrôle hiérarchique dont ils étaient investis de part leurs fonctions.

Les Ministres et Secrétaires d'Etat assureront la plus large diffusion de la présente circulaire tant à l'intérieur de leur département qu'auprès des organismes dont ils assument la tutelle (mairies, établissements publics, sociétés d'économie mixte, etc.).

Abdou DIOUF

CIRCULAIRE N° 56 P.R.-P.M.-C.F. DU 15 JUILLET 1975

Le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les délégués généraux,
les directeurs et chefs de services,
les directeurs d'établissements publics,

Objet : *Contrôle de l'exécution des marchés publics.*

Il a été constaté par le contrôle financier que, souvent pour éviter à des titulaires de marchés publics d'avoir à payer des pénalités pour retard, certains services administratifs et établissements publics n'hésitaient pas sacrifiant ainsi délibérément les intérêts de l'Etat, à faire prolonger anormalement les délais d'exécution par des ordres de service de « régularisation » ou à établir des procès-verbaux de réception comportant de fausses indications.

Ce sont là des faits répréhensibles qui ne doivent plus être tolérés.

A l'avenir, toutes les fautes graves de la nature de celles en question qui seront relevées à l'occasion de la vérification des dossiers de règlements relatifs aux marchés publics devront systématiquement être signalées aux autorités responsables et des sanctions appropriées infligées à ceux qui les auront commises.

Je vous demande de faire strictement appliquer les prescriptions qui vous sont ainsi données pour une meilleure exécution des marchés publics.

Abdou DIOUF.

INSTRUCTIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

INSTRUCTION MINISTERIELLE N° 15 DU 5 MARS 1975

Objet : *Sort des quittances représentatives du prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat, en cas de décès de l'assujetti, de faillite ou d'arrêt accidentel de l'entreprise et en cas de fusions ou de scissions de sociétés.*

On sait que par application du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat, modifié par le décret n° 74-340 du 10 avril 1974, le paiement du prélèvement doit être constaté par les comptables du trésor moyennant remise d'une quittance d'égale montant qui confère aux assujettis un droit de créance sur l'Etat et qui est remboursée lorsque ces derniers ont réalisé un investissement dans les conditions imparties par les règlements précités.

La question ayant été récemment posée de savoir quel devait être le sort de la quittance en cas de décès de l'assujetti au prélèvement, de faillite ou d'arrêt accidentel de l'activité de l'entreprise ainsi que dans l'éventualité d'une fusion ou d'une scission de sociétés, la présente instruction a pour objet de définir le régime de ladite quittance dans ces hypothèses, lorsque celle-ci n'a pas encore fait l'objet, soit d'une conversion volontaire (dans le délai d'un an compté de la date de règlement du prélèvement), soit d'une conversion d'office en titres d'emprunts d'Etat à long terme dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 10 avril 1974 précité et au paragraphe 9 de la circulaire n° 256 D.G.L.D. du 8 avril 1974.

Dans ce domaine la position de l'administration se fondera en tout état de cause sur un critère fondamental qui est l'obligation d'investir, telle qu'elle résulte de l'article 6 de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 et de l'application des articles 6 et 7 du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974. Cette position devra également se déterminer, selon le cas, soit en fonction de la gravité des obstacles qu'aura pu rencontrer l'assujetti concernant la réalisation de cette obligation, soit, lorsqu'il s'agira de fusions ou de scissions de sociétés, en raison de l'intérêt économique que présente pour le pays ce genre d'opérations.

Avant de définir les solutions qu'adoptera l'administration, il y a lieu de souligner que l'événement susceptible d'affecter l'obligation d'investir, devra nécessairement se produire durant les périodes transitoires telles qu'elles sont déterminées par l'article 11 du décret précité, modifié par l'article 1° du décret n° 74-340 du 10 avril 1974.

I. — Décès de l'assujetti.

Lorsque le décès de l'assujetti au prélèvement intervient durant l'une des périodes transitoires évoquées ci-avant, il est bien évident que l'obligation d'investir, qui est personnelle à l'assujetti, ne peut

être remplie. La source des revenus qui a servi de base au prélèvement — qu'il s'agisse d'immeubles bâtis ou d'un fonds professionnel — va, soit passer dans le patrimoine des héritiers, soit faire l'objet d'une cession dont le prix tombera dans la succession pour être partagé entre les ayants droit du de cujus.

Dans les deux cas et par mesure de bienveillance, le trésor public, lorsque la demande lui en sera faite par les ayants droit de l'assujetti, procédera au remboursement au profit de la succession, des quittances en instance et par conséquent il ne sera pas procédé à la transformation de ces quittances en titres d'emprunt d'Etat à long terme.

Il y a lieu de préciser que, pour déterminer si le délai légal imparté par les textes pour investir est ou non dépassé, la date à prendre en considération est celle du décès. En d'autres termes, pour que puisse jouer le droit au remboursement des quittances, il faudra obligatoirement que le décès soit intervenu :

— avant l'expiration du délai de 3 ans compté à partir de la date d'exigibilité du prélèvement dans l'éventualité où un projet d'investissement présenté par l'assujetti aurait reçu l'agrément réglementaire;

— avant l'expiration du délai de 2 ans compté à partir de la date limite d'exigibilité du prélèvement, lorsque l'assujetti n'aura pas encore présenté de projet d'investissement à la commission compétente.

Par ailleurs, il faudra que le décès se soit produit avant notification officielle du rejet du projet d'investissement dans le cas où la commission ne l'aurait pas admis car, dans cette éventualité en effet, l'obligation d'investir demeure, puisque la décision de la commission n'est encore venue la supprimer.

II. — Faillite de l'assujetti.

Dans cette hypothèse, que l'assujetti concerné soit une personne physique ou une personne morale, lorsque la faillite aura été officiellement et juridiquement constatée, le trésor public procédera au remboursement des quittances dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un décès, de manière à ne pas aggraver la situation de l'assujetti qui, en raison précisément de la faillite, se trouvera par là-même dans l'impossibilité matérielle de faire face à l'obligation d'investir.

III. — Maladie grave de longue durée.

Lorsque l'assujetti pourra apporter la preuve qu'il est atteint d'une maladie grave, impliquant une interruption prolongée de ses activités professionnelles et des incidences réelles et profondes sur la marche de son entreprise, il pourra bénéficier du remboursement des quittances en instance.

Dans la demande qu'il est tenu dans ce cas, de présenter, l'intéressé devra joindre toutes les justifications nécessaires (certificats médicaux notamment).

IV. — Fusions de sociétés; scissions ou divisions de sociétés; apports partiels d'actif.

Il résulte de ce qui précède que, en règle générale, lorsque les modifications survenues dans la situation de l'assujetti au prélèvement ont leur source dans une manifestation de sa volonté, elles ne sauraient être prises en considération par l'administration pour ce qui est du remboursement des quittances en instance, puisque dans cette hypothèse l'obligation d'investir n'est nullement affectée : c'est le cas notamment lorsqu'il y a cession d'entreprise ou de fonds professionnel, cession volontaire de l'activité professionnelle ou dissolution pure et simple d'une société.

Toutefois dans l'éventualité de fusions ou de scissions de sociétés en raison des aspects particuliers que revêt alors le changement intervenu dans la situation juridique de l'assujetti et de l'intérêt d'ordre économique que présente ce genre d'opérations les dispositions suivantes ont été prises :

1° Fusions de sociétés :

On sait que les quittances de prélèvement ne sont pas, en principe, cessibles à des tiers ni négociables afin d'éviter toute possibilité de spéculation; par conséquent dans l'hypothèse de fusions de sociétés — que celles-ci consistent (comme c'est le cas en général) dans l'absorption d'une ou plusieurs sociétés par une autre qui subsiste seule. Ou bien résultent de la création d'une société nouvelle par deux sociétés (ou plus) qui lui apportent l'intégralité de leur actif et disparaissent, — les quittances détenues par les sociétés absorbées ou dissoutes ne devraient pas pouvoir être transférées dans le patrimoine de la société absorbante ou nouvelle.

Cette solution n'est cependant pas économiquement fondée car le but recherché par le législateur est en réalité de favoriser dans une large mesure les investissements privés.

C'est pourquoi il a paru préférable, au cas particulier, de conserver aux quittances, malgré la disparition de leur porteur, leur rôle d'incitation à l'investissement, d'admettre que l'obligation d'investir qu'avaient les sociétés absorbées ou dissoutes peut être transférée à la société absorbante ou nouvelle et que dès lors les quittances correspondantes peuvent être également transférées à cette dernière en tant qu'élément de l'actif apporté, pourvu que les parties intéressées en expriment formellement le désir.

Pour que la transmission des quittances en cause soit opposable à l'administration, un certain nombre de conditions doivent être réunies, qui sont les suivantes :

— le transfert des quittances devra être expressément constaté dans l'acte de fusion;

— cet acte devra obligatoirement mentionner avec précision les renseignements permettant d'identifier en premier lieu les quittances concernées (date et numéro notamment), en deuxième lieu l'exercice comptable dont le résultat aura servi de base de calcul au prélèvement sur les B.I.C., en dernier lieu et le cas échéant les immeubles dont les revenus ont été pris en compte pour déterminer le prélèvement;

— la cession devra être signifiée au trésorier général sous la forme d'un envoi recommandé de la copie sur papier libre portant la mention d'enregistrement par duplicata, de l'acte constatant le transfert des quittances, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'enregistrement.

Les quittances concernées seront conservées par la société absorbante ou nouvelle, qui pourra en obtenir le remboursement après réalisation de l'investissement correspondant et dans les conditions de droit commun, en produisant au moment opportun, une demande de remboursement appuyée d'une copie de l'acte de fusion et accompagnée desdites quittances.

2° Scissions ou divisions de sociétés :

La scission étant l'opération par laquelle une société disparaît en apportant l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou constituées à cette fin, l'administration considère que l'obligation d'investir qu'avait la société scindée, peut être transférée aux sociétés bénéficiaires des apports, ce transfert entraînant alors celui des quittances correspondantes.

Dans ces conditions la procédure édictée en matière de fusion doit bien entendu être observée, *mutatis mutandis*, lorsqu'il y a scission, le remboursement ultérieur des quittances intervenant par ailleurs dans les mêmes conditions pour l'un et l'autre cas.

3° Apports partiels d'actif :

Il y a lieu d'observer que, contrairement à ce qui se produit lors d'une fusion ou d'une scission, l'apport partiel d'actif n'entraîne pas la disparition de la société apporteuse. Dans ce cas par conséquent, l'obligation d'investir doit être bien entendu remplie par la société apporteuse intéressée elle-même, dans les conditions de droit commun, le sort des quittances étant dès lors réglé comme le prévoient les dispositions de l'article 11 du décret n° 74-340 du 10 avril 1974.

Toutefois lorsque la société apporteuse possède des intérêts et exerce son activité simultanément dans plusieurs pays et que l'apport partiel d'actif se traduit au Sénégal par le transfert intégral de tous éléments d'actif possédés dans ce pays, à une ou plusieurs sociétés sénégalaises bénéficiaires et par la cession complète de l'activité sénégalaise de la société apporteuse, cette opération entraîne alors sa disparition effective au plan local et la situation ainsi créée est pratiquement la même qu'en cas de scission de sociétés : dans ce cas le transfert de l'obligation d'investir et celui des quittances détenues par la société apporteuse aux sociétés bénéficiaires peut intervenir dans les mêmes conditions que lorsqu'il y a scission. Il en est de même en ce qui concerne le remboursement des quittances après réalisation de l'investissement.

Procédure des demandes de remboursement de prélèvement

Les demandes de remboursement de prélèvement en cas de décès, de maladie grave ou de faillite de l'assujetti, doivent être présentées dans les trois mois à compter de la date de l'événement qui les justifie.

Elles sont faites sur papier libre et doivent comprendre, outre les quittances dont le remboursement est demandé, les pièces justificatives appropriées (certificat de décès, déclaration de faillite, etc...)

Elles sont adressées sous pli recommandé comportant avis de réception au trésorier général.

Une copie de ces demandes est envoyée sous la même forme au directeur général des impôts et des domaines qui fait procéder à une enquête pour que soient vérifiées les prétentions des réclamants. Il fait part de son avis dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de réception à son service du dossier de demande de

restitution, au trésorier général. A expiration de ce délai, si aucun avis n'est parvenu au service du recouvrement, celui-ci est considéré comme étant favorable par le trésorier général.

Le trésorier général notifie sa décision à l'assujetti dans le *délai maximum de deux mois* à compter de la date d'envoi de sa pétition et en adresse une ampliation au directeur général des impôts et des domaines; cette pièce est classée, à toutes fins utiles, au dossier d'assiette du prélèvement.

Les services du trésorier général procèdent enfin, le cas échéant, au remboursement des quittances.

Babacar BA.

INSTRUCTION MINISTERIELLE N° 17 M.E.N.-C.T.-D.E.M.S.G.
DU 11 MARS 1975

A M^{mes} et MM. les chefs d'établissements de l'enseignement moyen et secondaire général, public et privé.

Objet : *Instructions concernant l'application de l'arrêté n° 2545 du 11 mars 1975.*

Afin que l'application de l'arrêté portant généralisation de la Méthode africain latine discunt s'effectue dans les meilleures conditions, vous voudrez bien prendre les dispositions suivantes :

En ce qui concerne les élèves :

1° Il est rappelé qu'au-delà d'un effectif de 30, les classes doivent être divisées en deux groupes n'excédant pas chacun 25 élèves, ce qui correspond à un horaire hebdomadaire de 4 heures pour les élèves et de 8 heures pour les professeurs. Dans l'éventualité d'une classe, dont l'effectif ne permet pas le dédoublement et dépasse les 25 élèves, l'horaire sera de 5 heures dont 2 heures consacrées à des travaux dirigés par groupes.

2° Le pourcentage optimal des élèves entreprenant l'étude du latin est fixé au quart de l'effectif total des élèves affectés dans chaque établissement. En aucun cas, ce pourcentage ne saurait être inférieur au cinquième de cet effectif.

En ce qui concerne les maîtres :

1° Les classes de sixième classique à option latin seront affectées en priorité aux professeurs volontaires pour l'application de la méthode.

2° Les classes seront régulièrement visitées par un conseiller pédagogique.

Enfin, M^{mes} et MM. les chefs d'établissement voudront bien prendre toute disposition qui se révélerait utile pour favoriser l'application de la Méthode africain latine discunt.

Doudou NGOM.

CIRCULAIRE N° 44 DU 26 MAI 1975
relative à l'application des conventions sur les privilèges diplomatiques

(à l'attention des organismes bénéficiaires de privilèges fiscaux ou douaniers)

Objet : *Admission en franchise conditionnelle et exceptionnelle au titre des franchises diplomatiques :*

Références :

— Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, ratifiée par la loi n° 61-60 du 28 septembre 1961 (J. O. n° 3480 du 7 octobre 1961, page 1470);

— Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (décret n° 66-362 du 25 mai 1966, J. O. n° 3825 du 11 juin 1966, page 641);

— Convention de Vienne sur les privilèges et immunités de l'ONU du 13 février 1966 (décret n° 66-361 du 25 mai 1966, J. O. n° 3828 du 18 juin 1966, page 670);

— Convention de Vienne et de ses annexes du 29 décembre 1951 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'ONU (décret n° 66-202 du 25 mai 1966, J. O. n° 3816 du 23 avril 1966, page 414);

— Note n° 68 P.R.-S.G.-JUR. du 10 mai 1965 portant interprétation de la Présidence de la République du Sénégal des franchises diplomatiques en matière douanière;

— Décret n° 65-539 du 21 juillet 1965 réglementant l'importation au Sénégal des automobiles de tourisme.

La présente circulaire détermine, en application des textes cités en référence, les dispositions applicables en matière d'exonération des droits et taxes de douane, dans le cadre des privilèges fiscaux

diplomatiques et consulaires : elles concernent les personnes et marchandises susceptibles de bénéficier desdits privilèges ainsi que les formalités de dédouanement correspondantes.

TITRE PREMIER

Personnes et marchandises susceptibles d'admission en franchise conditionnelle et exceptionnelle

A. — *Exonérations diplomatiques.*

Loi n° 61-60 du 28 septembre 1961 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (notamment les articles 1^{er}, 36, 37) J. O. n° 3480 du 7 octobre 1961, page 1470.

Bénéficient d'une exonération douanière (couvrant tous les droits et taxes d'entrée), dans les limites et conditions ci-dessous précisées :

a) *la mission diplomatique* en tant que telle, pour les objets destinés à son usage officiel.

b) *l'agent diplomatique* (chef de mission et membres du personnel de la mission ayant qualité de diplomates (1) pour les objets destinés à son usage personnel ou à celui des membres de sa famille qui font partie de son ménage, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'objets importés lors de la première installation ou postérieurement à celle-ci.

N.B. — La qualité de ressortissant du Sénégal exclut de l'exonération les membres de la famille de l'agent diplomatique.

Privilège complémentaire de l'exonération : l'agent diplomatique (ainsi que les membres de sa famille) est dispensé de la visite de son bagage personnel à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets autres que ceux dont l'exonération est prévue ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine du Sénégal. — La visite éventuelle ne peut se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

c) *les membres du personnel administratif et technique de la mission* (membres n'ayant pas la qualité de diplomates) pour les objets destinés à leur usage personnel ou à celui des membres de leur famille qui font partie de leur ménage mais uniquement s'agissant des objets importés lors de la première installation (en principe dans un délai de 6 mois).

N.B. — La qualité de ressortissant ou de résident permanent au Sénégal exclut de l'exonération aussi bien les membres du personnel administratif et technique que les membres de leurs familles lorsqu'ils sont sénégalais.

Les « membres du personnel de service » (personnes affectées au service domestique de la mission) et les « domestiques privés » (employés au service domestique d'un membre de la mission) ne bénéficient d'aucune exonération.

B. — *Exonérations consulaires.*

Décret n° 66-362 du 25 mai 1966 ordonnant la publication de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (notamment les articles 1^{er}, 50, 62, 71) J. O. n° 3825 du 11 juin 1966, page 641.

Il faut distinguer ici entre les postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière et les postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

I. — *Postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière :*

Bénéficient d'une exonération douanière (couvrant tous les droits et taxes d'entrée) dans les limites et conditions ci-dessous précisées :

1. *Le poste consulaire* en tant que tel pour les objets destinés à son usage officiel.

2. *Le fonctionnaire consulaire* (chef du poste consulaire et toute personne chargée de l'exercice des fonctions consulaires) pour les objets destinés à son usage personnel ou à celui des membres de sa famille faisant partie de son ménage sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'objets importés lors de la première installation ou postérieurement à celle-ci.

Cette exonération est assortie d'une réserve aux termes de laquelle « les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés ».

Privilège complémentaire de l'exonération : Le fonctionnaire consulaire (ainsi que les membres de sa famille) est dispensé de la visite de son bagage personnel sauf qu'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'il contient des objets autres que ceux dont l'exonéra-

(1) Les agents relevant directement du Ministère des Affaires étrangères titulaires d'un passeport diplomatique délivré par cette autorité.

tion est prévue ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements du Sénégal ou soumise à des lois et règlements de quarantaine. La visite éventuelle ne peut se faire qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou de son représentant autorisé ou du membre de sa famille concerné.

3. *Les employés consulaires* (Toute personne employée dans les services administratifs ou techniques du poste consulaire) pour les objets destinés à leur usage personnel ou à celui des membres de leur famille faisant partie de leur ménage, mais uniquement s'agissant des objets importés lors de la première installation (dans un délai de 6 mois en principe).

N.B. — La qualité de ressortissant ou de résident permanent exclut de l'exonération le fonctionnaire consulaire et les membres de sa famille ainsi que les employés consulaires et les membres de leur famille résidant en permanence au Sénégal ou ressortissants sénégalais.

II. — Postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires :

Le poste consulaire en tant que tel, bénéficie seul de l'exonération douanière (couvrant tous les droits et taxes d'entrée) et uniquement pour les objets ci-dessous énumérés, à la condition qu'ils soient exclusivement destinés à l'usage officiel du poste : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'Etat d'envoi ou sur sa demande.

C. — Exonération des organisations internationales.

1. *Nations Unies*. — Décret n° 66-361 du 25 mai 1966 portant publication de la Convention du 18 février 1966 sur les privilèges et imputés de l'ONU (J. O. n° 3828 du 10 juin 1966, page 670).

2. *Institutions spécialisées de l'ONU*. — Décret n° 66-202 du 25 mai 1966 portant publication de la Convention du 21 novembre 1947 et de ses annexes du 22 décembre 1951 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'ONU (J.O. n° 3816 du 23 avril 1966, page 414).

En ce qui concerne les organisations internationales, leurs agents sont assimilables pour les avantages fiscaux aux agents administratifs et techniques des missions diplomatiques alors que les chefs de représentations et chefs des institutions spécialisées sont réputés « Chefs de Missions diplomatiques ».

La liste indicative des institutions spécialisées de l'O.N.U. fait l'objet de l'annexe joint à la présente circulaire.

Toutes ces catégories d'agents sont reprises dans un répertoire du Ministère des Affaires étrangères qui pourra, sur demande, préciser leur qualité, fonction, conditions et délais de séjour au Sénégal.

Les modifications aux effectifs des missions et représentations sont portées à la connaissance de la direction des douanes et les services d'exécution pour faciliter le contrôle douanier qui s'effectuera désormais selon la procédure indiquée ci-après.

TITRE II

Formalités de dédouanement

I. — Objets consommables

a) Alcool, tabacs, produits alimentaires, etc.

La franchise est demandée globalement par le chef de mission pour les besoins officiels de la représentation comme pour les besoins personnels des agents diplomatiques.

Pour chaque mission, par accord entre le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère des Finances et des Affaires économiques : ce contingent tient compte de l'effectif de la mission, de ses activités réelles, des habitudes nationales de ses membres et peut donner lieu à des dépassements accordés à l'occasion de circonstances exceptionnelles telles que fêtes nationales, visites de chefs d'Etats ou d'autres responsabilités.

Quant aux produits alimentaires, la franchise accordée sous la responsabilité du chef de mission ne doit couvrir que les besoins officiels de la représentation dans la limite de quantités normales : aucune demande individuelle n'est accordée à un agent diplomatique (il convient au chef de mission de répartir la demande globale parmi ses collaborateurs).

b) Carburant :

Une dotation trimestrielle fixée en fonction du parc automobile officiel de la représentation (à l'exclusion des véhicules personnels des agents) est allouée sur demande globale dans les mêmes conditions que les autres biens consommables.

II. — Objets identifiables, de consommation durable (réfrigérateurs, climatiseurs, magnétophones, cuisinières, téléviseurs, mobylettes, meubles, etc.).

Comme indiqué au titre premier, l'exonération de tous droits et taxes est accordée pour l'importation de ces objets à l'occasion de la première installation pour les ayants droit non diplomatiques (personnel administratif et technique) et pendant toute la durée de leur séjour pour les seuls agents ayant la qualité de diplomates.

La demande de franchise établie par le chef de mission, visée par les services compétents du Ministère des Affaires étrangères doit préciser les différents éléments d'appréciation de la destination finale des objets (nom, prénoms, qualité diplomatique du bénéficiaire, adresse domiciliaire au Sénégal, etc.).

La cession à titre onéreux ou gratuit de cette catégorie d'objets, fera l'objet d'une régularisation, subordonnée à :

- l'autorisation préalable du service;
- la constatation de l'existence réelle de l'objet sous le patronyme effectif du bénéficiaire;
- et l'acquittement éventuel des droits et taxes sur la valeur résiduelle déterminée par le service des douanes.

Les ventes aux enchères, destinées à la cession pour la consommation intérieure ou la réexportation de ces articles non consommables, seront portées à la connaissance du service des enquêtes (division 5) et de la division 7 (régimes particuliers) qui avec le bureau d'émission de la déclaration en détail, sont chargés de superviser la vente, et de suivre la régularisation des engagements souscrits.

Un fichier tenu au niveau de ces services devra faciliter le contrôle des importations de chaque représentation à l'aide des copies de déclarations en détail.

Une contestation sera poursuivie par le chef de la division des enquêtes de contrôle et de contentieux (division 5) habilité à constater et régler les litiges dans ce domaine.

Il est recommandé aux chefs de services de spécialiser, si nécessaire, une section pour les opérations d'importation temporaire de ces objets et des véhicules automobiles visés par le décret n° 65-589 du 21 juillet 1965 (J. O. n° 3759 du 7 août 1965, page 862).

III. — Automobiles de tourisme.

Les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du décret n° 65-539 du 21 juillet 1965 réglementent l'importation au Sénégal des automobiles de tourisme importées par les agents diplomatiques et les autres agents des organisations internationales bénéficiant d'une Convention prévoyant expressément ces avantages.

Il est rappelé que l'importation temporaire en franchise est accordée pour une durée d'une année renouvelable.

Le bénéfice est limité à un véhicule par diplomate.

L'importation est faite suivant une déclaration d'acquit-à-caution souscrite en garantie des droits et taxes éventuellement dus; la mise à la consommation, autorisée sur demande des intéressés, donne lieu à la liquidation des droits et taxes exigibles, sur la base de la valeur réelle au moment de la mise à la consommation, au taux en vigueur à cette époque, sans intérêt de retard.

Cependant, s'agissant du cas particulier des véhicules automobiles des diplomates (liste A) et de ceux de la mission elle-même, la caution financière est remplacée par une caution morale du chef de mission, matérialisée par une attestation signée par le chef de mission même par laquelle il :

- 1° certifie conforme les nom, prénoms, adresse et qualité du demandeur conformes;
- 2° s'engage à se soumettre à la réglementation en vigueur en matière d'admission temporaire de véhicules automobiles de tourisme notamment :
 - Renouvellement annuel du titre d'admission temporaire de chaque véhicule concerné;
 - Interdiction de céder à titre gratuit ou onéreux les véhicules en admission temporaire sans l'autorisation préalable du service;
 - Acquittement des amendes et contraventions infligées en cas de non respect des dispositions précédentes.

IV. — Cas particuliers des achats « sous douane et achats hors taxes »

On entend par :

— Achat sous-douane, la cession onéreuse de marchandises importées et non encore mises à la consommation ou dédouanées pour un régime suspensif des droits et taxes (généralement régime de l'entrepôt).

— Achat hors taxes, les transactions sur des marchandises ayant déjà acquitté les droits et taxes que le fournisseur est censé vendre, déduction faite du montant intégral des droits et taxes d'entrée.

Dans le premier cas, le dédouanement ne soulève aucune difficulté, l'original du titre d'exonération devant être produit et joint à la déclaration en détail : la valeur à prendre en considération peut donner lieu à une réévaluation en cas de fluctuations de prix.

Quant au second cas, l'autorisation d'achat n'est donnée qu'à titre exceptionnel, sous réserve de déduire du « prix facturé *pro forma hors taxes* », le montant intégral des droits et taxes exemptés : elle doit répondre à une urgence particulière et l'impossibilité de prélever sur le stock sous douane.

Par conséquent, le titre de franchise n'est valable que pour six mois avec possibilité de prorogations sur demande justifiée.

En vue de contrôler l'application de cette réserve, le service (division 5) pourra exiger le dossier commercial de l'opération et constater, avec la collaboration du contrôle des prix, au moment d'accorder l'exonération, les facturations non conformes à cette condition.

A cet effet, deux copies supplémentaires de « factures *pro forma hors taxes* » seront visées et adressées à la direction des enquêtes et à la direction du contrôle économique.

Dans tous les cas, il est demandé au service de veiller particulièrement aux quantités effectivement exonérées.

TITRE III

Règlement des litiges

En exécution des instructions du service du protocole de la Présidence de la République, d'une façon générale, toute correspondance entre le service des douanes et les représentations diplomatiques doit être adressée au Ministère des Affaires étrangères du Sénégal à Dakar.

Les contestations et les renseignements complémentaires nécessaires seront notamment signalés, avant toute décision définitive, à l'attention dudit département.

Quant aux litiges constatés à l'occasion du dédouanement de ces marchandises ou des contrôles à posteriori des destinations réelles privilégiées, ils seront réglés conformément aux dispositions du Code des douanes : les poursuites relèvent de la compétence de la division des enquêtes et du contrôle (division 5).

Toute difficulté d'application des dispositions édictées ci-dessus devra être portée à la connaissance de la direction des douanes ainsi que les propositions de modifications souhaitées en conséquence.

La présente circulaire est applicable à compter du 1^{er} avril 1975.

Babacar BA.

INSTRUCTION MINISTERIELLE N° 52 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 DU 30 JUIN 1975

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Secrétaires généraux de la Présidence
de la République et du Gouvernement,
les Délégués généraux,
les Secrétaires généraux,

Objet : *Mise en place des inspecteurs des opérations financières.*

Le décret n° 74-1262 du 17 décembre 1974 a créé les fonctions d'inspecteur des opérations financières auprès des départements ministériels. Le décret n° 75-630 du 14 juin 1975 vient de nommer des agents à ces fonctions. A l'occasion de la mise en place de ces agents il apparaît utile de rappeler les raisons et le contenu du contrôle qui va être exercé ainsi que les rapports des inspecteurs des opérations financières avec les Ministres auprès de qui ils sont placés.

Les raisons du contrôle sont multiples et ont été largement invoquées dans le rapport de présentation du décret n° 74-1262 précité. La première est que la plupart des dépenses soumises au visa de l'ordonnateur sont des dépenses de régularisation ; c'est-à-dire qu'elles sont mises à la charge de l'Etat en dehors de la procédure normale d'approbation préalable. Cette pratique, qui est contraire à la réglementation, contribue largement à aggraver les charges de l'Etat et à porter atteinte au crédit de celui-ci. La deuxième raison est qu'il a été constaté au niveau des Ministères une certaine méconnaissance de la réglementation financière.

Pour les raisons que voilà, il a paru indispensable d'instituer un contrôle a priori qui, en même temps qu'il permettra de prévenir les irrégularités, aidera les agents chargés de l'exécution du budget à mieux connaître les procédures budgétaires et comptables.

Le contrôle est donc préalable et portera, comme il est indiqué dans le décret, sur l'engagement, la liquidation et la certification ainsi que sur l'examen préalable des textes ayant une incidence sur les finances de l'Etat. Les inspecteurs des opérations financières devront également assister à la réception des fournitures de toute nature (matériel, mobilier, fournitures de bureau) livrées aux Ministères auprès desquels ils sont placés. Ils doivent aider à la tenue de la comptabilité des matières.

Voilà ce qu'il fallait dire des raisons et du contenu du contrôle. Il y a lieu maintenant d'aborder les rapports des inspecteurs des opérations financières avec les Ministres auprès de qui, ils sont placés.

Comme le prévoit l'article 2 du décret n° 74-1262 précité, les inspecteurs des opérations financières sont soumis à l'autorité hiérarchique du Ministre chargé des Finances. Leurs rapports avec les autres Ministres ne peuvent donc être que fonctionnels.

Les fonctions exercées par les inspecteurs des opérations financières le sont évidemment pour le compte du Ministre chargé des Finances, mais elles le sont surtout pour le compte des Ministres si on tient compte de l'article 22 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat qui dispose :

« sous l'autorité du Président de la République, chaque Ministre est administrateur en recette et en dépense de la partie du budget de l'Etat qui correspond aux attributions de son département.

« A ce titre, il est responsable :

« — de la constatation et de la liquidation régulière des recettes de la compétence de ses services ;

« — du bon emploi des crédits qui lui ont été ouverts ;

« — de l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique ».

A la lumière des dispositions de cet article, on se rend bien compte que le travail fait par les inspecteurs des opérations financières tend surtout à aider les Ministres à exercer correctement leurs responsabilités en matière financière. A cet égard ces inspecteurs ne doivent pas être considérés seulement comme des censeurs. Ils doivent surtout être considérés comme les conseillers des Ministres.

C'est cet esprit de coopération sans subordination et de contrôle sans paralysie qui doit dominer les rapports entre inspecteurs des opérations financières et Ministres. Je suis persuadé, mes chers collègues, que vous apporterez à ces agents toute l'aide qu'il faut pour leur installation matérielle et que votre appui moral ne leur fera jamais défaut.

Je vous serais infiniment reconnaissant, MM. les Ministres, pour tout ce que vous ferez pour l'heureux succès de cette entreprise qui est la nôtre et à laquelle le Président de la République et le Premier Ministre attachent beaucoup de prix.

Babacar BA.

CIRCULAIRE N° 55 M.T.P.U.T.-D.T.P.-B.E. DU 14 JUILLET 1975 complétant et remplaçant la circulaire n° 31 M.T.P.U.T. du 2 mai 1975

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Secrétaires généraux,
les Gouverneurs,
les Chefs d'établissements publics,
les Préfets,
les Maires des communes.

Objet : *Classement des entreprises et entrepreneurs sénégalais du bâtiment.*

En exécution de la circulaire n° 7 P.R. du 3 mars 1970 du Président de la République, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le classement des entreprises et entrepreneurs sénégalais du bâtiment (pour les travaux à l'entreprise générale comprenant tous les corps d'Etat).

CATEGORIE « A »

Entreprises ou entrepreneurs pouvant participer à des appels à la concurrence pour des travaux de bâtiment d'un montant maximum de 15.000.000 de francs

1° Entreprise Générale de Bâtiment (E.G.B.), 94, avenue Clemenceau, B. P. n° 2472, à Dakar : directeur, M. Cheikh Diop (classée « B » au cours de la séance du 10 avril 1973, sous le n° 32) ;

- 2° Entreprise Amadou Thioub, rues 17 angle 34, Médina- Dakar : directeur, M. Amadou Thioub;
- 3° Groupement Coopératif des Entrepreneurs de Kédougou, 18, avenue Gambetta, B.P. n° 2807, à Dakar : directeur, M. Abdoulaye Niang (classé en « B » sous le n° 31 au cours de la séance du 10 avril 1973);
- 4° Cap-Vert Entreprise, rues 21 angle 24, B. P. n° 12078, Médina, Dakar : directeur M. Abdoulaye Diop;
- 5° Groupement des Entrepreneurs de Bâtiment et des Travaux publics, Cité Aynina-Fall, à Thiès : directeur M. Alioune Sy;
- 6° Le Groupement Professionnel « La Sénégalaise », parcelle n° 2302, à Pikine : directeur, M. Ibrahima Diakhaté;
- 7° Entreprise de Bâtiments et de Travaux publics Mactar-Kandji, rues 9 angle 12, Médina, Dakar : directeur, M. Mactar Kandji;
- 8° Entreprise du Bâtiment El Hadji Malick-Guèye, B. P. n° 113, à Rufisque : directeur, M. El Hadji Malick Guèye;
- 9° Entreprise Sénégalaise de Nettoyement et de Travaux publics, rue de la Somme, n° 5, à Dakar : directeur, M. El Hadji Fall;
- 10° El Hadji Mactar Dramé, dit Ndiaga, entrepreneur à Thiaroyeur-sur-Mer : directeur, El Hadji Mactar Dramé;
- 11° Entreprise Ousmane Sow, rue Paul Sicamois, à Rufisque : directeur, M. Ousmane Sow;
- 12° Entreprise Cheick Gaye, quartier Randoulène Nord, à Thiès : directeur, M. Cheick Gaye;
- 13° Entreprise Macodou Loum, quartier Diokoul-Wague, à Rufisque : directeur, M. Macodou Loum;
- 14° Entreprise Mamadou Faye Dahira, rues 9 angle 22, Médina, Dakar : directeur, M. Mamadou Faye Dahira;
- 15° Entreprise de Bâtiments et de Travaux publics Cheick-Gaye, route de Tassette, à Thiès : directeur, M. Cheick Gaye;
- 16° Union des Entrepreneurs du Fleuve (U.E.T.P.F.), corniche, à Saint-Louis : directeur, M. Assane Mbaye;
- 17° Entreprise Sénégalaise de Construction et de l'Artisanat (E.S.C.A.), B. P. n° 2103, Dakar : directeur, M. Youssouf Ngom;
- 18° Entreprise de Travaux publics et de Bâtiments Souleymane-Diakité, B. P. n° 49, à Thiès : directeur, M. Souleymane Diakité;
- 19° Entreprise de Bâtiments Birane-Diop, parcelle n° 855, Grand-Dakar : directeur, M. Birane Diop;
- 20° Coopérative d'Entreprises Générales du Bâtiment et des Travaux publics, villa Téné Coulibaly, avenue El Hadj Malick-Sy, à Thiès : directeur M. Balla Diop;
- 21° Entreprise de Bâtiments et de Travaux publics du Cayor, B. P. n° 47, à Thiès : directeur, M. Abdoulaye Ndiaye;
- 22° Entreprise Mamadou-Diop, à Tambacounda : directeur M. Mamadou Diop;
- 23° Entreprise de Bâtiments Souleymane-Ndiaye, rues 10 angle 27, Médina, Dakar : directeur, M. Souleymane Ndiaye;
- 24° Entreprise de Bâtiments Abdoulaye-Wade, parcelle n° 74, Grand-Dakar : directeur, M. Abdoulaye Wade;
- 25° Entreprise Africaine de Bâtiment et d'Entretien, 57, Castors, Darou-Salam, à Dakar : directeur, M. Mamadou Sidibé;
- 26° Groupement Industriel des Artisans du Bois, 10, rue Marsat, Dakar : directeur, M. El Hadji Diallo;
- 27° Entreprise Abdoulaye-Guèye, rues 34 angle 43, Médina, Dakar : directeur, M. Abdoulaye Guèye;
- 28° Entreprise de Bâtiments Atoumane-Ndiaye, à Bargny : directeur, M. Atoumane Ndiaye;
- 29° Entreprise Générale des Travaux publics de la Casamance, B. P. n° 137, à Ziguinchor : directeur, M. Abibou Arfan Ngom;
- 30° Entreprise Amadou-Touré, quartier Randoulène Sud, à Thiès : directeur, M. Amadou Touré (classée en « B » au cours de la séance du 10 avril 1973, sous le n° 30);
- 31° Entreprise Générale Sénégalaise de Bâtiments (E.G.S.B.) Alioune-Kéna, villa n° 75, à Castors, Dakar : directeur, M. Alioune Kéna (radiée de cette liste et exclue des marchés administratifs pour six mois à compter du 17 août 1970);
- 32° Entreprise El Hadji Amadou-Diop, rues 8 angle 9 et 11, à Dakar : directeur, M. El Hadji Amadou Diop;
- 33° Entreprise Générale de Bâtiments de Travaux publics et privés, Maguette-Séga, rue Mbacké, à Dakar : directeur, M. Maguette Guèye;
- 34° Entreprise Malick Sow, Kaolack, B.P. 276 : directeur, M. Malick Sow;
- 35° Entreprise Chérif Fadel Diop à Thiès : directeur, M. Chérif Fadel Diop;
- 36° Groupement professionnel des entrepreneurs de bâtiments du Fleuve à Dagana : directeur, M. Assane Diop;
- 37° Entreprise Amadou Diarra, Fass-Paillotes, parcelle n° 442 à Dakar : directeur, M. Amadou Diarra;
- 38° Entreprise de bâtiments Ndiaga Ba, avenue du Baol à Thiès : directeur, M. Ndiaga Ba;
- 39° Entreprise de Bâtiments Ali Yaga-Diagne, rues 63 angle 52 Gueule Tapée à Dakar : directeur, M. Ali Yaya Diagne;
- 40° Entreprise Mbaye Bathily, quartier Diamaguène à Dagana : directeur, M. Mbaye Bathily;
- 41° Entreprise de Bâtiments Saliou, dit Samba Ndaw, 49, rue Ely-Manel-Fall à Dakar : M. Saliou Ndaw;
- 42° Entreprise de Bâtiments El Hadji Moussa-Diène, rues 29 angle 22 à Dakar : directeur, M. El-Hadji Moussa Diène;
- 43° Groupement des Artisans Réunis (G.A.R.) à Thiès : directeur, M. Charles Ndiaye;
- 44° Regroupement des Entreprises Générales de Bâtiments, avenue Cheik Talibouya à Kasnack, Kaolack : directeur, M. Ousmane Seck;
- 45° Entreprise sénégalaise de génie civil, B.P. 13, Dakar (Pikine) : directeur, M. El Hadji B. Sène;
- 46° Entreprise cayorienne du bâtiment et d'entretien générale, avenue Ahmadou Bamba, place Normandie à Thiès : directeur, M. El Hadji Diallo;
- 47° Entreprise El Hadji Papa-Ndiaye à Léona, Kaolack : directeur, M. Papa Ndiaye;
- 48° Entreprise générale de bâtiments El-Hadji Mamadou Diagne, avenue du Général Leclerc à Thiès : directeur M. El Hadji Mamadou Diagne;
- 49° Entreprise des travaux bâtiment du Sénégal Oriental à Tambacounda : directeur, M. J. Diop;
- 50° Entreprise sénégalaise de bâtiments et de travaux publics, siège social, rue Tolbiac angle Lamy, B.P. n° 2488, Dakar : directeur, M. Oumar Diouf (décédé);
- 51° Entreprise de Bâtiments et de Travaux Publics, rues B angle N, villa Ndèye Farimata Diop, Point E, B.P. 645 à Dakar : directeur, M. Assane Demba;
- 52° Coopérative artisanale de construction de bâtiments, B.P. 213 à Ziguinchor : directeur, M. Ndao;
- 53° Société sénégalaise d'entreprise de Touba (S.S.E.T.), siège social à Touba, B.P. n° 18 à Mbacké : directeur, M. Magatte Sarr;
- 54° Entreprise de Maçonnerie et de Travaux Publics (E.M.T.P.) à Dakar Fass Delorme n° 40 : directeur, M. Amadou Samb;
- 55° Entreprise de Bâtiments, route de l'Aviation, B. P. n° 56 à Boucotte, Ziguinchor : directeur, M. Ibra Seck (classée en « B » sous le n° 37, séance du 29 mai 1974);
- 56° Société sénégalaise des ouvriers de Mbacké, Souck n° 65, marché de Mbacké : directeur, M. Modou Dièye;
- 57° Entreprise générale de bâtiments et d'études, 21, rue Victor-Hugo, B. P. n° 333 à Dakar : directeur, M. Gazi (classée en B sous le n° 29, au cours de la séance du 29 août 1972 avec comme directeur, M. El-Hadji Souleymane Ndiaye);
- 58° Entreprise Ibrahima Faye, Maçonnerie, Béton armé, B. P. n° 10105 à Dakar : directeur, M. Ibrahima Faye (classée en B sous le n° 33, séance du 23 octobre 1973);
- 59° Sénégalaise d'entretien et de construction en bâtiment, Km 7,600 route de Rufisque, B.P. 10185, Dakar : directeur, M. A. Bagoe (en faillite, voir *Soleil* du 3 décembre 1971);
- 60° Technique des applications nouvelles, B. P. 2900, Dakar : directeur, M. Paul Lopes;
- 61° Entreprise Générale Sénégalaise de Bâtiments (E.G.S.B.), villa n° 75, Castors, Dakar : directeur M. Alioune Kéna (suspension de 6 mois arrivée à expiration le 17 février 1971);
- 62° Entreprise Diokoul El-Hadji Mbaye Sall, parcelle n° 533 Talli Boumac à Pikine : directeur, M. El Hadji Mbaye Sall (classée en B sous le n° 34, séance du 23 octobre 1973);
- 63° Domaine industriel de Thiès (D.I.T.H.), B. P. n° 21 à Thiès : directeur, M. Mamadou Kanté;
- 64° Entreprise de bâtiments et travaux publics, Sidy Fall, B.P. 35 à Mbour : directeur, M. Sidy Fall;
- 65° Entreprise Mamadou Cellou Diallo, B. P. n° 10066, Dakar : directeur, M. Mamadou Cellou Diallo (classée en B sous le n° 36, séance du 29 mai 1974);
- 66° Entreprise Générale Casamançaise de Construction Bâtiments, B. P. n° 38 à Kolda : directeur, M. Mohamed Mbaye;
- 67° Entreprise générale de travaux publics, Ndiadiane Ndiaye, 7, rue Laperrine à Dakar : directeur, M. Cheick Ndiaye;
- 68° Ibrahima Fall, entrepreneur de bâtiments, B.P. n° 108 à Rufisque : directeur, M. Ibrahima Fall;

69° Entreprise de Bâtiments et de Travaux Publics, parcelle n° 8394 Taliboumack à Pikine : directeur, M. Seydina Diagne; Taliboumack à Pikine : M. Seydina Diagne;

70° Entreprise de Bâtiments et de Travaux Publics, Mamadou-Diop, rues 21 angle 22 Médina, Dakar : directeur, M. Mamadou Diop;

71° Entreprise de bâtiments et travaux publics Assane Demba, villa Ndèye Farimata Diop, Point E à Dakar : directeur, M. Assane Demba (demande de reclassement en B maintenue en A);

72° Entreprise Rawane Mbaye à Bekhar (arrondissement de Rao, département de Dagana (Fleuve) : directeur, M. Rawane Mbaye;

73° Entreprises de Travaux Publics et Bâtiments Abdourahmane-Ndiaye à Vélingara : directeur, M. Abdourahmane Ndiaye;

74° Entreprise Générale de Constructions Techniques (EGECO TEC), 44, avenue El Hadji Malick-Sy, Dakar : directeur, M. Mamadou Lamine Guèye;

75° Entreprise Générale de Constructions Modernes, quartier Taglou à Ouakam : directeur, M. Malick Sène;

76° Entreprise Ibrahima Niang, B. P. n° 1980 à Dakar : directeur, M. Ibrahima Niang;

77° Sénégal Entreprise Générale du Bâtiment, B. P. n° 1320, Dakar : directeur, M. El Hadji Abdoulaye Bâ;

78° Entreprise El Hadji Amadou Diop, demeurant à Pikine Taly Bou Mack, parcelle n° 1782 : directeur, M. El Hadji Amadou Diop; (classée en « B » sous le n° 40 au cours de la séance du 21 juin 1975);

79° Entreprise Al-Hamdou Yakhamé Diacène, 42, rue Paul-Holte à Dakar : directeur, M. Yakhamé Diacène;

80° Entreprise de Bâtiments Omar Diop, B. P. n° 7148, Dakar : directeur, M. Omar Diop;

81° Entreprise de Bâtiments et de Travaux Publics Ousmane Diop, villa n° 16, Castors « 2 », Dakar : directeur, M. Ousmane Diop (classée en « B » sous le n° 41 de la séance du 21 juin 1975);

82° Entreprise Générale des Bâtiments et Constructions Métalliques, Taly Bou Mac, Pikine : directeur, M. Mamadou Thiam (classée en « B » sous le n° 38 du 4 novembre 1974);

83° Entreprise de Bâtiments Omar Fall, B. P. n° 2615, Dakar : directeur, M. Omar Fall;

84° Entreprise de Bâtiments Momar Fati Guèye, B. P. n° 10171, Dakar : directeur, M. Momar Fati Guèye;

85° Groupement Professionnel des Techniques du Bâtiment, rues 2 angle 119, Bopp, Dakar : directeur, M. El Hadji Mamadou Ndiaye;

86° Entreprise de bâtiments Seyni Bâ, parcelle n° 82, quartier Aïnoumane 3, Pikine : directeur, M. Seyni Bâ;

87° Entreprise de bâtiments El Hadji Malick Seck, parcelle n° 549, Usine Niari Talli, Dakar : directeur, M. El Hadji Malick Seck;

88° Entreprise Ousmane Diop, B. P. n° 88, Rufisque : directeur, M. Ousmane Diop;

89° Entreprise Ibrahima Kayré, rue Gambetta, Rufisque : directeur, M. Ibrahima Kayré;

90° Entreprise de Bâtiments et d'Entretien B. P. n° 6, Thiès : directeur, M. Serigne Ndiaye;

91° Société Sénégalaise d'Entretien de bâtiments (SENEBATI), avenue Malick-Sy, angle rue 8, Dakar : directeur, M. Abdoulaye Ségala Ndiaye;

92° Sénébatiment et travaux publics, Km. 14, route de Rufisque, Dakar : directeur, M. Fara Ndiaye;

93° Entreprise sénégalaise de bâtiments, B. P. n° 1749 (Hann-Equipe), Dakar : directeur, M. El-Hadji Gorgui Sow;

94° Entreprise Tamega, rue de Reims angle rue Mangin, Dakar : directeur, M. Mohamed Tamega;

95° Entreprise générale de construction de bâtiments, B. P. n° 110 Pikine : directeur, M. Ngagne Demba Niang;

96° Entreprise bargnoise de bâtiments et travaux publics, Bargny : directeurs, MM. El-Hadji Ibrahima Seck et El-Hadji Daouda Cissé;

97° Entreprise moderne sénégalaise de travaux publics, 80, avenue du Président Lamine-Guèye, B. P. n° 3323, Dakar : directeur, M. Furtado Sanchez;

98° Entreprise de bâtiments Ibrahima Seck, B. P. n° 48, Kaolack (Kasnack) : directeur, M. Ibrahima Seck.

CATEGORIE « B »

Entrepreneurs et entreprises pouvant participer à des appels à la concurrence pour des travaux de bâtiments d'un montant compris entre quinze millions et cinquante cinq millions de francs.

1° Société générale sénégalaise de bâtiments et de travaux publics (SOGESÉTRA), B. P. n° 742, Dakar : directeur, M. Maratto Baldacci (en faillite);

2° Société africaine de génie civil (S.A.G.C.), rue 12 angle avenue Bourguiba, B. P. n° 3110 à Dakar : directeur, M. Rault (classée en C sous le n° 17, séance du 4 novembre 1974);

3° El-Hadji Seydou Diallo, entrepreneur, B. P. n° 129 à Thiès : directeur, M. El-Hadji Seydou Diallo (décédé);

4° Entreprise Glaudel et Fils, travaux publics et bâtiments, point E, B. P. n° 946, Dakar : directeur, M. D. Bouffard;

5° Entreprise El-Hadji Mamadou Sylla, à Bopp, rue n° 4, parcelle n° 126, B. P. n° 489, Dakar : directeur, M. El-Hadji Mamadou Sylla (classée en C sous le n° 12, au cours de la séance du 29 août 1972);

6° Entreprise de travaux publics et de bâtiments Makaroun Frères, 5, avenue Faïdherbe, B. P. n° 1308, Dakar, ont fusionné sous la dénomination de Makaroun Frères (voir J. O. n° 4019 du 22 février 1969), classée en catégorie C sous le n° 19, au cours de la séance du 21 juin 1975;

7° Entreprise générale de bâtiments Rock Makaroun, 102, rue de Bayeux, B. P. n° 2247, Dakar;

8° Entreprise Abdoulaye Fall et Fils, parcelle n° 1558, Grand-Dakar, B. P. n° 214, Dakar : directeur, M. Abdoulaye Fall (en faillite voir Soleil du 3 mars 1971);

9° Compagnie africaine de travaux (CATRA), rue 13, zone artisanale, B. P. n° 709, Dakar : directeur, M. R. Molines;

10° Entreprise franco sénégalaise du bâtiment et des travaux publics (E.F.S.B.T.P.), route de Ouakam, Km 8,5, Dakar : directeur, M. Marius Baldacci

11° Entreprise générale africaine des travaux publics (E.G.A.T.P.), 39, rue Blanchot, Dakar : directeur, M. Papa Galo Thiam;

12° Entreprise Jourdan et Compagnie, travaux publics et particuliers, Km 5,4 route de Ouakam, B. P. n° 5061, Dakar-Fann;

13° Entreprise des travaux pour l'extension et l'aménagement du port de Dakar, B. P. n° 218 à Dakar : directeur M. J.M. Lantrac;

N.B. — Les entrepreneurs ou entreprises de la catégorie « B » pourront éventuellement soumissionner pour les travaux de plus de 55 millions (cinquante-cinq millions) lorsque ceux-ci concernent un ensemble de bâtiments de même type ne dépassant pas quatre niveaux.

14° Société dakaroise d'entreprises et de constructions (SODECO), Km 4,5 route de Rufisque, B. P. n° 257 à Dakar : directeur, M. Jean Yves Gerbier;

15° Entreprise J.P. Baumann, B. P. n° 5045, point E à Dakar : directeur, M. J.P. Bauman;

16° Entreprise générale de construction A. Cicaira, route de Ouakam, Km 4, B. P. n° 5003, Dakar : directeur, M. A. Cicaira;

17° Entreprise générale de travaux Burro et Gerbaud, rue Galliéni, B. P. n° 140 à Dakar : directeur R. Burro;

18° Entreprise Vernizzi Robert, 70, rue Thiers à Dakar : directeur, M. Vernizzi Robert;

19° Les Compagnons du Feu, avenue Bourguiba, B. P. n° 5096 à Dakar-Fann : directeur, M. J. Leroux;

20° Entreprise Rechignard H. et Compagnie, B. P. n° 5128 à Dakar-Hann : directeur, M. P. Leger;

21° Entreprise générale de bâtiment (Dakar bâtiment), 10, rue Sandiniéry, B. P. n° 2654 à Dakar : directeur M. J.M. Duffourcet,

22° Entreprise générale des travaux publics de la Casamance, B. P. n° 137, Ziguinchor : directeur, M. J. Gazi (en faillite depuis le 31 janvier 1970);

23° Société africaine d'exploitation des brevets ERIS (SABE), Km 15, route de Rufisque, B. P. n° 632 à Dakar : directeur, M. F. Deviolle;

24° Compagnie Sénégalaise d'Entreprise (CSE), boulevard Félix Eboué, route des Brasseries, B. P. n° 737 à Dakar : directeur, M. Aliou S. Sow (classée en « C » à la séance du 23 octobre 1973 sous le n° 14);

25° Adramé Ndiaye, entrepreneur des travaux publics et bâtiments, rue Paul Sicamois à Rufisque : directeur, M. Adramé Ndiaye;

26° Entreprise Africaine de Constructions (EAC), B. P. n° 7006, Dakar-Médina : directeur, M. El Hadji Ousmane Diène (à suivre);

27° Entreprise de Bâtiments et de Génie Civil, Claude Donze et C^{ie}, B. P. n° 8018 à Dakar-Yoff : gérant, M. Claude Donze;

28° Bâtiments et Travaux Publics Sénégalais (B.T.P.S.), 3, boulevard Pinet-Laprade à Dakar : directeur, M. Médoune Marie Fall (classé en « C » à la séance du 23 octobre 1973 sous le n° 16);

29° Entreprise Générale de Bâtiments et d'Etudes (E.G.B.E.), 21, rue Victor-Hugo à Dakar : directeur M. El Hadji Souleymane Ndoye (demande de reclassement en « C » maintenue en « B » à la séance du 29 mai 1974);

30° Entreprise Amadou Touré : directeur, M. Amadou Touré;

- 31° Groupement Coopératif des Entrepreneurs de Kédougou, B. P. n° 2807, Dakar : directeur, M. El Hadji Abdoulaye Niang;
- 32° Entreprise Générale du Bâtiment (E.G.B.), B. P. n° 2472 à Dakar : directeur M. Cheick Diop;
- 33° Entreprise Générale de Bâtiments et Travaux Publics, B. P. n° 10105, Dakar : directeur, M. Ibrahima Faye;
- 34° Entreprise Diokoul, parcelle n° 533, Talli Bou Mack, Pikine : directeur, M. El Hadji Mbaye Sall;
- 35° Entreprise de Bâtiment et de Travaux Publics, Ibrahima Diop, Sicap Liberté III, n° 1977, Dakar : directeur, M. Ibrahima Diop;
- 36° Entreprise Mamadou Cellou Diallo, B. P. n° 10060, Dakar, directeur, M. Mamadou Cellou Diallo;
- 37° Entreprise Ibra Seck, route de l'Aviation, B. P. n° 56 à Ziguinchor : directeur, M. Ibra Seck;
- 38° Entreprise Générale de Bâtiments et toutes Constructions Métalliques, B. P. n° 15 (E.G.B.T.C.M.), Taly Bou Mac, Pikine : directeur, M. Mamadou Thiam;
- 39° Société Sénégalaise des Grands Travaux, 38, rue Victor-Hugo, B. P. n° 686, Dakar : directeur, M. Abdoul Maham Bâ;
- 40° Entreprise El Hadji Amadou Diop, demeurant à Pikine Taly Bou Mack, parcelle n° 1320 : directeur, M. El Hadji Amadou Diop;
- 41° Entreprise de Bâtiments et Travaux Publics, Ousmane Diop, villa n° 16, Castors II, Dakar : directeur, M. Ousmane Diop;

CATEGORIE « C »

Entrepreneurs ou entreprises pouvant participer à des appels à la concurrence pour des travaux de bâtiment d'un montant supérieur à 55.000.000 de francs.

- 1° Société Africaine des Entreprises Chauffour-Dumez, boulevard Félix-Eboué, B. P. n° 42, à Dakar : directeur, M. R. Bouineau;
- 2° Société Française d'Entreprises Dragages et de Travaux Publics, 157, rue de Bayeux, B. P. n° 6, à Dakar : directeur, M. Philippe Saverot;
- 3° Société Sénégalaise de Travaux Souterrains et d'Entreprises Générales, avenue H. Bourguiba, Dakar : directeur, A. David;
- 4° Société Française de Travaux Publics (SOFRA-TP), agence du Sénégal, Km 2,5, route de Rufisque : directeur, M. J. M. Lantran;
- 5° Société des Grands Travaux de l'Est, Agence de Dakar, rue Marchand, B. P. n° 931, à Dakar : directeur E. Leblanc;
- 6° Société Sénégalaise G. Violamer, Km 2,500, route de Rufisque, B. P. n° 874, Dakar : directeur, M. J. Henry;

7° Société Anonyme de Travaux Outre-Mer (SATOM), Agence du Sénégal, B. P. n° 3116, à Dakar : directeur, M. Lazard;

8° Société Africaine d'Exploitation des Brevets ERIES (Sabé) : directeur, M. F. Deville (classée également en « B » étant donné le caractère particulier de la Société);

9° Société Africaine de Génie Civil et de Constructions Métalliques (SAGECCOM), 4, rue de Talmath, B. P. n° 12, à Dakar : directeur, M. P. Meyneng;

10° Entreprise Générale du Cap-Vert de Travaux publics et particuliers (E.G.C.A.P.), 97, avenue André-Peytavin, B. P. n° 5030, Dakar-Fann : directeur, M. I. Richetti;

11° Entreprise R. Brachet & C^{ie}, avenue El Hadji Malick-Sy, B. P. n° 120, Dakar : directrice, M^{me} R. Brachet;

12° El Hadji Mamadou Sylla, entrepreneur, rue II, Immeuble face Sicap Amitié II, B. P. n° 489, Dakar : directeur, M. El Hadji Mamadou Sylla;

13° Union d'Entreprises de Constructions (U.D.E.C.), B. P. n° 2807, Dakar : directeur, M. Duterte, Agence du Sénégal;

14° Compagnie Sénégalaise d'Entreprises (C.S.E.), B. P. n° 609, Dakar : directeur, M. Aliou Sow;

15° Batisse Société Sénégalaise de Construction, B. P. n° 7089, Dakar : directeur, M. Victor René Bancal;

16° Bâtiments et Travaux Publics Sénégalais (B.T.P.S.), B. P. n° 2511, Dakar : directeur, M. Marie Médoune Fall;

17° Société Africaine de Génie Civil (S.A.G.C.), rue 12 angle avenue Bourguiba, B. P. n° 3110, Dakar : directeur, M. Michel Rault;

18° Consortium d'Entreprises (C.D.E.), 32, avenue du Président Lamine-Guèye, B. P. n° 2384, Dakar : directeur M. K. Karam;

19° Entreprise de Travaux Publics et de Bâtiments, B. P. n° 1308, Dakar, 5, avenue Faïdherbe, Dakar : directeur, M. Makaroun Frères.

Les listes ci-dessus ne sont pas définitives. Toute entreprise en règle avec la législation en vigueur pourra, sur sa demande se faire classer dans le groupe correspondant à ses moyens techniques et financiers ou changer de groupe, si elle produit les documents démontrant qu'elle possède de nouveaux moyens techniques et financiers.

Les demandes devront m'être adressées avec toutes les pièces justificatives et seront examinées par une commission présidée par le directeur des travaux publics.

La présente circulaire devra être très largement diffusée.

Mamadou DIOP.